

Bruxelles X

Actualités du droit

deuxième année
revue trimestrielle
2002.4



Professeurs
Kluwer

REVUE DE LA FACULTÉ DE DROIT DE BRUXELLES

RECUEIL DE LA FACULTÉ DE DROIT DE BRUXELLES
FEB 4 2003

LAW
K
1
.C8
2002:4

La Révision avant sa révision: réflexions sur une nouvelle formulation de l'article 195 de la Constitution belge ⁽¹⁾

Christian BEHRENDT

Magister Juris (Oxford)

Aspirant au Fonds National de la Recherche Scientifique

TABLE DES MATIÈRES

I. Introduction	404
II. L'article 195: un texte presque bicentenaire (1815-2002)	407
III. Les tentatives de modification de l'article 195 (1892-2002)	410
IV. Les prémisses générales et spécifiques d'une nouvelle version de l'article 195 – Ou Comment la 'boîte de Pandore' se vide peu à peu	416
1. <i>Prémisses générales</i>	416
a) La procédure de révision doit demeurer plus contraignante que les procédures de modification de normes législatives	417
b) La procédure de révision doit demeurer praticable	417
c) Le libellé de la procédure de révision doit demeurer clair et concis	418
2. <i>Prémisses spécifiques</i>	418
a) La nouvelle procédure de révision ne contiendra pas de techniques référendaires	418
b) La nouvelle procédure de révision continuera à exclure les entités fédérées	419
c) La nouvelle procédure de révision sera moins lourde que celle de l'actuel article 195	422

(1) Cette contribution a été rédigée en juin 2002. Vifs remerciements à Jean-Claude SCHOLSEM (Professeur ordinaire en Droit constitutionnel, Liège).

V. Entre rigidité excessive et souplesse autodestructrice: une incursion dans le 'lebensraum juridique' du futur article 195.

1. *Faut-il maintenir le caractère uniforme de révision?*
 - a) Le droit européen 425
 - b) L'urgence 426
 2. *Faut-il maintenir la formalité de la déclaration de révision?*
 - a) Conservation de la formalité de la déclaration de révision 430
 - b) Suppression de la formalité de la déclaration de révision 431
- VI. Conclusions 440
1. *Dans la détermination du nouveau libellé de l'article 195, le Constituant dispose d'un pouvoir décisionnel réduit mais réel* 440
 2. *L'article 195 continuera à avoir une incidence capitale sur la stabilité normative de la Constitution et plus généralement sur celle de l'ordre juridique belge* 441

I. INTRODUCTION

1. Récemment, la presse nationale annonçait (2) pour la première fois l'intention du Gouvernement de clore la présente législature par le vote, probablement au printemps 2003, d'une déclaration de révision de la Constitution belge (3) qui se limiterait à déclarer révisable une seule disposition de celle-ci, à savoir son article 195 (anciennement 131), qui régle la procédure de révision elle-même (4).

Au vu de ces informations d'actualité en provenance du monde politique – informations par ailleurs confirmées depuis (5) – il semble opportun de prolonger, *avant même* le vote de la déclaration de révision envisagée, le

(2) Voir notamment *La Libre Belgique*, 28 mars 2002, pp. 1 et 2.

(3) Voir aussi *Doc. parl.*, Ch. repr., 2001-2002, n° 1868/1 du 17 juin 2002 visant à déclarer l'article 195 de la Constitution ouvert à révision (Cette dernière proposition n'émane cependant pas du gouvernement mais de l'opposition.).

(4) Pour une approche théorique et générale de la notion de révision de la Constitution, voir notamment O. PFERSMANN, 'L'élaboration et la révision des Constitutions: la production du droit constitutionnel formel', in L. FAVOREU et al., *Droit constitutionnel*, 3^e éd., Paris, Dalloz, 2000, 119-139.

(5) *La Libre Belgique*, version informatisée (www.lalibre.be), 19 avril 2002, *De Standard*, version informatisée (www.standard.be), 27 avril 2002.

débat doctrinal en cours depuis très longtemps déjà et mené par des plumes plus autorisées que la nôtre (6) (7).

(6) Sur le problème de l'opportunité d'une révision de l'article 195 de la Constitution, voir les contributions suivantes, classées de manière chronologique: O. ORBAN, *Le Droit constitutionnel de la Belgique*, t. 2, Liège et Paris, Dessain et Brière, 1908, pp. 704-731, spéc. 723-724 et 727-728; Actes de la Treizième Journée Interuniversitaire d'Études Juridiques, *Annales de Droit et de Sciences Politiques*, 1953, pp. 299-330, ici p. 325 (intervention de W. GANSHOF VAN DER MEERSCH) et p. 326 (intervention de P. COPPENS); P. WIGNY, *Propos constitutionnels*, Bruxelles, Bruylant, 1963, spéc. pp. 24-67; H. VAN IMPE, 'De onleigheid van de Belgische grondwet', *T.B.P.*, 1968, pp. 18-21; A. VERHASSELT-LUYKX, 'De rol van de preconstituante bij de grondwetsherziening', *T.B.P.*, 1971, pp. 230-239; W. VAN ASSCHE, 'De grondwetgever van 24 december 1970 en het dilemma preconstituante – volkswil', *T.B.P.*, 1971, pp. 363-379, spéc. pp. 378-379; A. MAST, 'De recente grondwetsherziening en de door artikel 131 van de grondwet opgelegde procedure', *R.W.*, 1971-1972, col. 1473-1486; A. MAST et J. DUJARDIN, *Overzicht van het Belgisch Grondwettelijk Recht*, 8^e éd., Gand, 1985, pp. 493-503, spéc. pp. 501-502; F. DELPÈRE et F. JONGEN, *Quelle révision constitutionnelle? Louvain-la-Neuve, Cabay, 1985*, pp. 206-207 (commentaire de l'art. 131 de la Constitution); F. DELPÈRE, 'Une crise en trois temps', *J.T.*, 1986, pp. 117-130, spéc. pp. 121-122; F. PERIN, 'Y a-t-il trois pouvoirs constituants?', *Act. dr.*, 1987, pp. 3-16, spéc. pp. 3-4; C. CARETTE, 'La problématique de la "rigidité" de la Constitution', *La Revue politique*, 1992, n° 2, pp. 37-51, spéc. p. 46; Y. LEFÈVRE et Ph. BROUWERS, 'La Cour d'arbitrage face au contrôle de constitutionnalité des traités', note sous C.A., arrêt 26/91, *J.T.*, 1992, pp. 671-676, spéc. pp. 675-676; F. DELPÈRE, 'Le processus de modification de la Constitution belge', in *La Révision de la Constitution* [Association française de constitutionnalistes], Journées d'études des 20 mars et 16 décembre 1992, Paris, Economica, 1993, pp. 67-77, spéc. pp. 72-77; H. DUMONT, 'La réforme de 1993 et la question du référendum constituant', *A.P.T.*, 1994, pp. 101-107; M. UYTENDAELE, 'Le référendum constitutionnel en Belgique ou une réponse inadaptée à une question pertinente', *A.P.T.*, 1994, pp. 109-114; Ph. BROUWERS et H. SIMONART, 'Le conflit entre la Constitution et le droit international conventionnel dans la jurisprudence de la Cour d'arbitrage', *Cah. dr. europ.*, 1995, pp. 7-22, spéc. p. 22; A. ALÉN, *Belgisch Staatsrecht*, Deurne, Kluwer, 1995, pp. 69-70; J. VAN NIEUWENHOVE, 'De hertiening en de coördinatie van de Grondwet', in M. VAN DER HULST et L. VÉNY (éd.), *Parlementair Recht – Commentaar & Teksten* (F. mob.), Gand, Mys & Bressch, mise à jour 1998, 120 p., spéc. pp. 95-118; J.-Cl. SCHOLSEM, 'Brevés réflexions sur une éventuelle révision de l'article 195 de la Constitution', *Rev. h. dr. const.*, 1999, pp. 99-105; X. DELGRANGE et H. DUMONT, 'Le rythme des révisions constitutionnelles et l'hypothèse de l'accélération du temps juridique', in P. GÉRARD, F. OST et M. VAN DE KERCHOVE (dir.), *L'accélération du temps juridique*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 2000, pp. 413-468 (contribution rédigée en 1999 mais publiée en 2000; elle a également été publiée dans *A.P.T.*, 1999, pp. 210-235; dans le présent article, nous nous référons cependant à la version contenue dans le livre précité); M. UYTENDAELE, *Précis de Droit constitutionnel belge*, Bruxelles, Bruylant, 2001, pp. 103-112.

En raison de son caractère particulièrement approfondi, la contribution prémentionnée de VAN NIEUWENHOVE est digne d'une attention spéciale.

(7) Sur la révision de la Constitution en général, mais sans traiter du problème de l'opportunité d'une modification de l'article 195, voir les contributions suivantes, classées par ordre chronologique: J. MASQUELIN, 'La technique des révisions constitutionnelles en droit public belge', *Annales de Droit et de Sciences Politiques*, 1952, pp. 89-129; Actes de la Douzième Journée Interuniversitaire d'Études Juridiques du 21 juin 1952, *Annales de Droit et de Sciences Politiques*, 1953, pp. 5-47, et particulièrement les rapports de A. MAST (pp. 8-11) et de P. DE VISSCHER (pp. 11-14); Actes de la Treizième Journée Interuniversitaire d'Études Juridiques, *Annales de Droit et de Sciences Politiques*, 1953, pp. 299-330, particulièrement le rapport de W. GANSHOF VAN DER MEERSCH (pp. 304-314); A. MAST, 'Het eerste bedrijf van de grondwetsherziening', *T.B.P.*, 1954, pp. 59-72;

2. Alors que ces contributions ont avant tout examiné la question de l'opportunité même d'une modification de la procédure de révision – en soulignant les imperfections actuelles de celle-ci (8) –, la présente note postule que l'article 195 de la Constitution coordonnée sera déclaré ouvert à révision (9), et tente d'aborder la question du contenu de sa formulation nouvelle (10).

À cet égard, l'objectif principal de notre contribution sera de démontrer que si en théorie la boîte de pandore est ouverte (11) pour une nouvelle formulation de l'article 195, en pratique la marge de manœuvre est beaucoup plus étroite (V). Il en va ainsi pour des motifs tant politiques qu'institutionnels (IV).

3. Afin d'historiquement enraciner le débat (IV et V), nous ferons précéder celui-ci d'un bref aperçu tant de la genèse de l'article 195 (II) que des propositions les plus importantes qui ont été faites dans le passé en vue de sa modification (III).

A. MAST, 'Une constitution du temps de Louis-Philippe', *Revue du droit public*, 1957, pp. 987-1030; H. DE CROO, '1961-1965: De wording van een grondwetsherziening', *R.W.*, 1964-1965, col. 1729-1738; H. DE CROO, 'Vers une nouvelle révision constitutionnelle?', *J.T.*, 1966, pp. 181-189; W. VAN ASSCHE, 'De grondwetsherziening 1968-1971 – Overzicht van de herziening en karakter van de uitvoeringswet', *R.W.*, 1971-1972, col. 833-850; W. LAMBRECHTS, 'Het Italiaans regionalisme en de Belgische grondwetsherziening', *R.W.*, 1971-1972, col. 1177-1188; J. MASQUELIN, 'Étapes et procédure de la récente révision de la Constitution', *Ann. Dr.*, 1972, pp. 91-118; F. DELPÉRE, 'La Constitution et la règle de droit', *Ann. Dr.*, 1972, pp. 187-206; C. DAUBIE, 'Les techniques de protection des minorités', *Ann. Dr.*, 1972, pp. 207-244, spéc. le chapitre intitulé 'La protection des minorités et la révision constitutionnelle', pp. 217-243; A. VANWELKENHUYZEN, 'La procédure de révision de la Constitution et l'autorité des précédents en droit public belge', in *Miscellanea W.J.G. VAN DER MEERSCH*, t. 3, Bruxelles, Bruylant, 1972, pp. 329-350; A. MAST, 'De grondwetsherziening naar Belgisch recht', in *De grondwet honderd-vijftig jaar. Ontmoeting 7 februari 1981*, Bruxelles, Bruylant, 1981, pp. 129-145; M. VAN DER HULST et A. VANDER STICHELE, 'Is de herzieningsbevoegdheid van de Grondwetgever beperkt?', *T.B.P.*, 1991, pp. 514-523; H. SIMONART, 'La Révision de la Constitution', in F. DELPÉRE (dir.), *La Belgique fédérale*, Bruxelles, Bruylant, 1994, pp. 15-45; F. DELPÉRE, 'La révision de la Constitution et la codification', in *L'État de Droit. Mélanges en l'honneur de Guy Braibant*, Paris, Dalloz, 1996, pp. 135-147.

(8) Voir *supra*, note 6.

(9) Peu importe à cet égard que l'article 195 constituera ou non la seule disposition mentionnée dans cette déclaration de révision.

(10) Serait-il, d'un point de vue purement théorique, concevable de simplement supprimer l'article 195 sans le remplacer par une disposition nouvelle – frappant par là-même l'intégralité de la Constitution belge d'irrévisibilité absolue (et ce jusqu'à ce que se produise une révolution juridique) ; c'est-à-dire la rupture de la continuité de l'ordre juridique – l'on n'imagine mal, d'un point de vue pratique, que le Constituant belge ne remplace pas l'actuelle formulation de l'article 195 par une nouvelle (sur ce point, voir aussi F. DELPÉRE, *Le Droit constitutionnel de la Belgique*, Bruxelles et Paris, Bruylant et L.G.D.J., 2000, 79, n° 56, *in fine*).

(11) J.-Cl. SCHOLSEM, 'Brièves réflexions sur une éventuelle révision de l'article 195 de la Constitution', *o.c.*, 103.

II. L'ARTICLE 195: UN TEXTE PRESQUE BICENTENAIRE (1815-2002)

4. Les origines de l'article 195 de la Constitution belge peuvent être retracées jusqu'en 1815, année du vote de la Loi fondamentale des Pays-Bas réunis (12) dont les articles 229 à 234 contiennent des dispositions similaires (13). Celles-ci prévoient le vote d'une déclaration de révision (14), une procédure bicamérale au niveau de la révision proprement dite (15), l'intervention du Souverain (16), un quorum de présences (17) et un seuil particulier de majorité (18). Mais malgré toutes ces similitudes, une différence notable existe: la Loi fondamentale de 1815 ne prévoit pas la *dissolution automatique des Chambres* après l'adoption d'une déclaration de révision (19).

5. Après l'indépendance belge (20), le Constituant de 1830-1831 – Constituant dont on sait par ailleurs qu'il s'est beaucoup inspiré de la Loi fondamentale des Pays-Bas réunis (21) – n'a guère accordé à la question de la modification de la Constitution l'importance que celle-ci revêt pourtant naturellement dans toute démocratie constitutionnelle. Ainsi, quand RAIKEM voulut présenter, le 24 janvier 1831, en tant que rapporteur, son exposé sur le problème en question, le Congrès national en ordonna simplement l'impression et la

(12) Du 24 août 1815 (*Journal Officiel*, 28 août, supplément au numéro 29). – GILUSSEN relève qu'elle fut l'œuvre d'une commission partialement composée de onze Néerlandais et de onze Belges (voir J. GILUSSEN, 'La Constitution belge de 1831: ses sources, son influence', *Res publi.*, numéro spécial hors série intitulé *Les problèmes constitutionnels de la Belgique au XIXe siècle*, 1968, pp. 107-141, ici p. 110).

(13) Voir O. ORBAN, *o.c.*, t. 2, pp. 703-704 et 709 où il évoque les liens de filiation qui existent entre notre art. 131 et les art. 229 et suivants de la Loi fondamentale hollandaise du 24 août 1815'. – Voir aussi A. VERHASSELT-LOYKX, *o.c.*, p. 230.

(14) Voir article 229.

(15) Voir articles 230 et 232, dernière phrase. L'article 78 de la Loi fondamentale prévoit en effet que les États généraux se composent de deux Chambres, à savoir de la Seconde Chambre (art. 79 et 81-86) et de la Première Chambre (art. 80 et 87-89).

(16) Voir article 232, dernière phrase.

(17) Voir article 232, première phrase. Il s'agit d'un quorum des deux tiers, cependant seulement applicable à la Seconde Chambre.

(18) Voir article 232, première phrase. Il s'agit du seuil des trois quarts des voix exprimées; il semble cependant – même si cette question reste à approfondir – que celui-ci s'applique à la seule Seconde Chambre.

(19) Voir O. ORBAN, *o.c.*, t. 2, p. 710; J. MASQUELIN, *o.c.*, pp. 90-91, et A. VERHASSELT-LOYKX, *o.c.*, p. 230.

(20) Voir la Proclamation de l'indépendance par le Gouvernement provisoire, en date du 4 octobre 1830 (*Bulletin officiel*, n° 4), et le Décret constitutionnel du Congrès national du 18 novembre 1830 (*Bulletin officiel*, n° 41).

(21) Selon l'excellente étude de GILUSSEN, 40 % des dispositions de la Constitution belge de 1831 sont plus ou moins textuellement empruntées à la Loi fondamentale des Pays-Bas de 1815 (voir J. GILUSSEN, *o.c.*, 132).

distribution (...) sans vouloir en entendre la parole' (22) (23). Quelques jours plus tard, le 4 février, lors de la séance du vote définitif du Titre VII de la Constitution intitulé 'De la Révision' – titre comprenant le seul article 131 – il en alla de même: la disposition fut adoptée 'sans changement' (24) en un tour de main. Le Congrès avait plus important à faire (25).

C'est ainsi que la règle de la dissolution automatique des Chambres suite au vote de la déclaration de révision – non contenue dans la Loi fondamentale néerlandaise et aujourd'hui située au centre des débats (26) – fut intégrée dans l'article 131 sans le moindre commentaire: trouvant sa source dans le 'Projet

de Constitution' (27) élaboré par la *Commission de Constitution* (28) au mois d'octobre 1830 en cinq jours seulement (29), elle ne fut plus jamais rediscutée dans la suite (30). Ceci permet d'affirmer – aspect jusqu'ores guère souligné par la doctrine – que si tous les grands ouvrages de droit constitutionnel belge, à commencer par celui d'ORBAN (31), contiennent classiquement trois justifications pour la règle de la dissolution automatique des Chambres (32), il semble bien s'agir, à strictement parler, d'une *rationalisation exclusivement menée a posteriori* (33).

6. Le peu d'attention lors de son élaboration n'a pas empêché l'article 131 de jouir d'une longévité maximale. Deux Guerres mondiales, six Rois et presque

(27) E. HUYTTENS, *o.c.*, t. 4, pp. 43-49 (pièce n° 45). Ce projet contenait un article 117, libellé comme suit: 'Le pouvoir législatif a le droit de déclarer qu'il y a lieu à révision de telle disposition constitutionnelle qu'il désignera. – Après cette déclaration, la chambre électorale est dissoute de plein droit. Il en sera convoqué une nouvelle, conformément à l'article 54. – Cette chambre statuera, de commun accord avec les autres branches du pouvoir législatif, sur les points soumis à révision. – Dans ce cas, elle ne pourra délibérer si deux tiers au moins des membres qui la composent ne sont présents et nul changement ne sera adopté, s'il ne réunit au moins les trois quarts des suffrages.' On le voit, le projet de 1830 reprend ainsi les conditions de majorité et de *quorum* prévues à l'article 232 de la Loi fondamentale de 1815. La seule différence avec la version définitive de l'article 131 se situe au niveau de la majorité requise, cette dernière version fixant la majorité non pas aux trois quarts mais aux deux tiers.

Par contre, la circonstance que le projet de la Commission de Constitution prévoyait la seule dissolution de la *Chambre électorale* ne peut être considérée comme différence avec l'actuel 195 puisqu'elle est la conséquence nécessaire du choix de la Commission relatif au régime parlementaire: en effet, celle-ci entendait mettre en place un système bicaméral dans lequel seule une *Chambre serait élue* (l'autre Chambre aurait été composée de membres héréditaires ou nommés à vie par le Chef de l'État, art. 89 du projet). Or, la notion de dissolution automatique étant indissociablement liée à la tenue d'élections – chaque dissolution automatique entraînant un retour aux urnes – il est parfaitement logique, dans un système bicaméral seulement partiellement élu, de limiter la dissolution automatique à la partie élue du Parlement.

(28) Commission de quatorze membres, créée par Arrêté du Gouvernement provisoire du 6 octobre 1830 (voir E. HUYTTENS, *o.c.*, t. 4, p. 42, pièce n° 44). – GIJSSEN relève cependant que de ces quatorze membres, sept seulement vinrent à toutes les séances tandis que trois autres ne s'y rendirent jamais. Le même auteur souligne aussi l'influence toute particulière, au sein de cette Commission, des membres DEVAUX et NOTHOMB (voir J. GIJSSEN, *o.c.*, p. 112).

(29) Du 12 au 16 octobre 1830. Au cours de cette période, la Commission de Constitution a tenu dix séances (voir J. GIJSSEN, *o.c.*, pp. 112-113).

(30) Voir *supra*, notes 22 et 24.

(31) O. ORBAN, *o.c.* (en 3 tomes, rédigés respectivement en 1906, 1908 et 1911).

(32) Nous énumérerons ces trois justifications *infra*, n° 24.

(33) Cette circonstance revêt également un intérêt pour le constitutionnaliste luxembourgeois, puisque le Constituant grand-ducal a presque intégralement recopié la Constitution belge. La seule différence entre l'article 131 de la Constitution belge et la disposition luxembourgeoise correspondante – l'article 114 de la Constitution du 17 octobre 1868 – se situe au niveau du *quorum requis*: tandis que la première exige la présence des deux tiers des membres, la seconde en requiert celle des trois quarts. Il échet par ailleurs de rappeler que le Grand-Duché ne dispose en raison de sa petite taille que d'un système parlementaire monocaméral.

(22) E. HUYTTENS, *Discussions du Congrès national de Belgique*, t. 2, Bruxelles, Société topographique belge, 1844, 252.

(23) C'est de cette manière que s'explique le curieux classement de ce rapport: on peut le retrouver – *summa injuria* – parmi les simples 'pièces annexes' aux débats du Congrès national. Voir E. HUYTTENS, *o.c.*, t. 4 (contenant les pièces justificatives portant les n°s 1-255), pp. 110-112 (pièce n° 63). – En définitive, l'appréciation de VAN NIEUWENHOVE selon laquelle 'de plenaire vergadering van het Nationaal Congres besteedde weinig aandacht aan de bepaling over de grondwetsherziening' est encore un pléonasme (J. VAN NIEUWENHOVE, *o.c.*, p. 20).

(24) E. HUYTTENS, *o.c.*, t. 2, p. 461.

(25) Notamment se choisir un Roi, le Duc de Nemours ayant été choisi par le Congrès le 3 février, mais ayant fait connaître son refus le 17 du même mois (voir séances des 3 et 21 février 1831, E. HUYTTENS, *o.c.*, t. 2, p. 455 et pp. 550-552).

(26) Nous y reviendrons *infra*, n°s 24-25.

autant de réformes de l'État ont été incapables d'en altérer le moindre iota : son libellé est toujours celui approuvé par le Congrès national (34). Et c'est ainsi que nous vivons (35) encore à l'heure actuelle avec cette curieuse refonte des articles 229 à 234 de la Constitution néerlandaise de 1815 dont il constitue le produit fini.

III. LES TENTATIVES DE MODIFICATION DE L'ARTICLE 195 (1892-2002)

7. L'impression d'inaltérabilité qui se dégage de la section précédente doit cependant être atténuée par un certain nombre de suggestions de modification de l'article 195 émises au cours du temps, tant d'origine parlementaire que doctrinale. S'il faut convenir avec SCHOLSEM que ces propositions 'sont si nombreuses qu'on a peine à les suivre toutes' (36), il importe d'en indiquer malgré tout certaines (37), particulièrement marquantes : le débat d'aujourd'hui (IV et V) ne peut en effet se mener sans avoir à l'esprit les précédents des 110 dernières années. Ceux-ci font dans un certain sens partie de la vie juridique de l'article 195.

8. Les deux premières suggestions de modification – restées comme toutes les autres sans succès – sont d'origine parlementaire.

(34) La Constitution belge ayant été solennellement proclamée le 7 février 1831 et promulguée le 11 du même mois, l'article 131 – au même titre que toutes les autres dispositions de celle-ci – est entré en vigueur le 25 février de la même année (sur l'adoption solennelle, voir E. HUYTENS, *o.c.*, t. 2, p. 488; sur la promulgation, voir *idem.*, t. 2, p. 498 et pp. 501-503, et t. 4, p. 133, document n° 68, ainsi que M. UYTENDAELE, *Précis de Droit constitutionnel belge*, *o.c.*, p. 87; enfin, sur la date d'entrée en vigueur, voir A. ALEN, *o.c.*, p. 5).

(35) Tel est également le cas de nos voisins luxembourgeois, qui ont importé l'article 131 de la Constitution belge (voir *supra*, note 33).

(36) J.-Cl. SCHOLSEM, 'Brèves réflexions sur une éventuelle révision de l'article 195 de la Constitution', *o.c.*, p. 103.

(37) Il s'agit donc bien d'une sélection, nullement exhaustive. – Nous signalons par ailleurs ne pas avoir pris en considération les propositions de modification de l'article 195 introduites par des partis extrémistes, visant à mettre fin à l'existence même de l'État belge. Ainsi, des propositions introduites au motif que 'les organes constituants de la nation flamande souveraine devront régler l'entrée en vigueur et les révisions ultérieures de la Constitution' nous semblent se situer en dehors du débat, puisqu'elles présupposent que, sur le territoire actuellement belge (c'est-à-dire sur le territoire terrestre dont les normes de l'ordre juridique étatique affirment qu'il constitue son territoire), les attributs de la Souveraineté nationale ne seraient plus détenus, du moins partiellement, par celui-ci mais par un autre ordre juridique – distinct de l'ordre juridique étatique belge – dénommé 'Flandre' et dont les auteurs de la proposition affirment qu'il constituerait une 'Nation souveraine' (sur cette dernière proposition, voir F. DELPÉRÉE, 'Le processus de modification de la Constitution belge', *o.c.*, p. 75).

En février 1892, cinq députés déposent une proposition de déclaration de révision de cinq articles de la Constitution, dont l'article 131 (38). La révision de cette dernière disposition est demandée 'afin de permettre à la constituante de stipuler que, à l'avenir, toute demande de révision devra comprendre l'indication du texte à mettre en lieu et place du texte à modifier' (39). Selon les auteurs, une telle modification de la procédure de révision permettrait d'écarter toute équivoque, en mettant la législation en présence d'un *texte précis* qu'elle pourra examiner en connaissance complète de cause. (40) Après l'intervention du Gouvernement (41) – empreinte à la fois d'une hostilité patente et d'une politesse exquise (42) – la proposition fut cependant retirée (43) et ne figure dès lors pas dans la déclaration de révision du mois de mai de la même année (44).

9. La seconde proposition est formulée en octobre 1919 : cette fois-ci, c'est effectivement le *préconstituant* qui déclare l'article 131 ouvert à révision (45). Si cet épisode retient toujours l'attention de la doctrine contemporaine (46), c'est parce qu'il constitue encore aujourd'hui l'*unique occasion* où l'article 131 s'est trouvé ouvert à révision (47).

(38) Proposition de déclaration de révision des articles 6, 15, 23, 104 et 131 de la Constitution, déposée à la séance plénière de la Chambre des Représentants le 16 février 1892 par MM. COREMANS, HELLEPUTTE, MEEUS, RAESAERT et DE DECKER (*Ann. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1891-1892, p. 623, séances du 16 févr. 1892).

(39) *Ann. parl.*, Ch. repr., séances indiquées à la note précédente, p. 627. C'est nous qui soulignons.

(40) *Ibid.* (C'est nous qui soulignons).

(41) Voir le discours de M. DE BURLET, Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, *Ann. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1891-1892, pp. 712-717, séance du 25 févr. 1892.

(42) 'Enfin messieurs, on nous demande la révision de l'article 131 pour permettre à la constituante de stipuler que, à l'avenir, toute demande de révision devra comprendre l'indication du texte à mettre en lieu et place du texte à modifier. (...) Tout cette procédure si importante de l'article 131 serait donc remise en cause si on déclarait qu'il y a lieu à révision de l'article 131. Serait-ce prudent? (...) Le gouvernement croit devoir repousser la prise en considération de la proposition de l'honorable M. Coremans et de ses amis.' (Extrait du discours de M. DE BURLET, Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, *o.c.*, pp. 715-716.)

(43) 'Vous êtes, messieurs, d'un autre avis; soit! je me résigne sans peine et je déclare, au nom de mes co-signataires et au mien, retirer également la demande relative à la révision de l'article 131' (Déclaration de M. COREMANS, *Ann. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1891-1892, p. 718, séance du 25 févr. 1892).

(44) Déclaration de révision de la Constitution du 23 mai 1892 (*M.B.*, 23-24 mai).

(45) Déclaration de révision de la Constitution du 22 octobre 1919 (*M.B.*, 23 oct.).

(46) Voir notamment J. VAN NIEUWENHOVE, *o.c.*, pp. 51-52, 106 et 116, et J.-Cl. SCHOLSEM, 'Brèves réflexions sur une éventuelle révision de l'article 195 de la Constitution', *o.c.*, p. 100 et note 4.

(47) J. VAN NIEUWENHOVE, *o.c.*, p. 116.

Donnant suite à des propositions doctrinales faites en ce sens (48), le préconstituant désirait clairement – comme le démontrent les travaux parlementaires de l'époque (49) – *supprimer* le mécanisme de la dissolution automatique des Chambres et *remplacer* ce mécanisme par celle d'un *référéndum constitutionnel national* sur la révision projetée (50) (51). Son intention n'était donc nullement d'*alléger* la lourdeur de la procédure prescrite par l'article 131 (52).

10. Les troisième et quatrième suggestions de modification de l'article 131 sont quant à elles d'origine doctrinale.

Dans les deux cas, le *constat de base* est le même: la procédure de révision prévue par l'article 131 s'applique à la révision de toute disposition constitutionnelle quelle qu'elle soit; il n'y a pas de révision possible en-dehors des limites tracées par l'article 131. C'est en ce sens que la procédure revêt un caractère *uniforme*. Or, dans l'après-guerre, la doctrine propose à deux reprises – et pour des motifs différents – l'abandon de cette uniformité, en

(48) Voir O. ORBAN, *o.c.*, t. 2, pp. 724-725, et 727-728.

(49) Voir *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1918-1919, pp. 1164-1169 (document n° 329, exposé des motifs) et pp. 1580-1589 (document n° 424, rapport fait au nom de la Section centrale), *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 1918-1919, pp. 143-144 (document n° 231, rapport de la Commission spéciale), *Ann. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1918-1919, séance du mercredi 8 oct. 1919, pp. 1947-1956, et *Ann. parl.*, Sén., sess. ord. 1918-1919, pp. 859-867, séance du mercredi 15 oct. 1919.

(50) Enfin, le Gouvernement demande également de soumettre à révision l'article 131. Du moment que l'on admet le référendum facultatif en matière législative, il faut donner au peuple lui-même la décision dernière en matière constitutionnelle. Nous ne ferons ainsi que suivre la voie tracée par les constituants de 1830. Ils n'avaient, en effet, aucune idée de l'intervention directe du peuple dans le vote des lois; mais par la procédure compliquée qu'ils ont organisée dans l'article 131, ils ont cherché à assurer l'assentiment du peuple lui-même à l'œuvre de révision constitutionnelle. Le référendum offre aujourd'hui un moyen plus adéquat, plus facile, plus sûr de constater cet assentiment. (...) Si l'on substituait à la procédure actuelle une discussion et un vote par les Chambres, statuant à la majorité des deux tiers des voix, *puis l'approbation directe par le peuple des textes nouveaux*, (...) (*Doc. parl.*, Ch. repr., n° 329, *o.c.*, contenant l'exposé des motifs fait, au nom du Gouvernement, par le Ministre de l'Intérieur DE BROQUEVILLE, p. 1168; c'est nous qui soulignons). – On nous demande également la révision de l'article 131, *offin de pouvoir organiser le référendum*. (*Ann. parl.*, Ch. repr., séances du mercredi 8 oct. 1919, *o.c.*, discours du député LEMONNIER, p. 1948; c'est nous qui soulignons).

(51) Parallèlement, le gouvernement comptait introduire, au niveau des lois ordinaires, le mécanisme de référendum législatif. Sur ce point, voir *supra*, notes 49 et 50, en tant que celles-ci se réfèrent au document n° 329 (Chambre).

(52) Il échet en effet de relever que sous l'angle de leur *lourdeur procédurale*, l'organisation d'un référendum national *dépasse encore* celle d'une élection à la même échelle. En effet, alors que le référendum, par essence, ne représente que la photographie à la fois *instantanée et ponctuelle* de l'opinion de la population, une élection, quant à elle, permet une décision *générale et programmatique* de l'électeur et a vocation à légitimer *pendant toute une législature* – période s'étendant généralement sur plusieurs années – les mandats parlementaires conférés.

adjoignant à la lourde procédure de l'article 131 une autre, plus souple, réservée à des cas particuliers.

La première suggestion trouve son origine dans une intervention de GANSHOF van der MEERSCH de 1953, dans laquelle il relève qu'une modification des articles 25 et 68 de la Constitution (53) – modification permettant des transferts de souveraineté – serait susceptible de 'détourner' (54) la procédure de l'article 131 elle-même. Il se demande dès lors s'il ne convient pas d'inscrire également l'article 131 parmi les articles qui doivent faire l'objet d'une révision' (55). En filigrane se profile ainsi la question de savoir s'il ne faut pas créer une procédure *moins lourde* de révision de la Constitution *spécifiquement pour le cas où la Belgique voudrait donner son assentiment à un traité international directement applicable* qui serait, sans une révision préalable de la Constitution, incompatible avec celle-ci. Le débat s'est poursuivi jusque dans un passé récent (56) et nous semble toujours revêtir un intérêt aujourd'hui (57).

11. L'autre suggestion d'une procédure parallèle à l'article 131 fut émise par WIGNY. Employant des termes très vagues (58), cet auteur émet au début des années 1960 la thèse selon laquelle il conviendrait de distinguer parmi les dispositions de la Constitution belge trois catégories de normes: celles dotées d'une 'valeur supraconstitutionnelle' (59), celles dotées d'une valeur 'infraconstitutionnelle' (60) et celles dotées d'une valeur constitutionnelle (61). Les premières dispositions ne peuvent être *supprimées – même pas par l'application de l'article 131* (62) – mais peuvent être *révisées* (63). Les deuxièmes et

(53) Il s'agit des articles 33 et 167 de la Constitution coordonnée.

(54) Actes de la Treizième Journée Interuniversitaire d'Etudes Juridiques, *o.c.*, p. 325.

(55) *Ibid.* (C'est nous qui soulignons).

(56) Voir notamment Y. LEJEUNE et Ph. BROUWERS, *o.c.*, p. 676, et Ph. BROUWERS et H. SIMONART, *o.c.*, p. 22. Ces contributions datent respectivement de 1992 et de 1995.

(57) Nous y reviendrons *infra*, n° 29.

(58) Voir *infra*, note 61.

(59) P. WIGNY, *o.c.*, p. 25.

(60) *Ibidem*, p. 27.

(61) La théorie de WIGNY pêche par imprécision. Ainsi, elle ne précise jamais combien de catégories de normes elle comprend exactement. Il nous semble cependant que si l'on postule l'existence de normes supraconstitutionnelles (c'est-à-dire situées *au-dessus* de la Constitution) et infraconstitutionnelles (c'est-à-dire situées *en-dessous* de celle-ci), l'on doit admettre comme troisième catégorie de normes les normes constitutionnelles *tout court*, catégorie qui sert de *point de départ* ou, autrement dit, de *catégorie de référence* pour les deux autres rubriques (l'une se situant *au-dessus* de celle-ci, l'autre *en-dessous* de celle-ci).

(62) Il paraît juste de reconnaître que même en respectant toutes les procédures de l'article 131, on ne peut supprimer les dispositions de valeur supraconstitutionnelle (P. WIGNY, *o.c.*, p. 25).

(63) Leur formulation et leur aménagement (...) peuvent être modifiés par la procédure de la révision (P. WIGNY, *o.c.*, pp. 25-26).

troisièmes, quant à elles, peuvent être *supprimées et révisées*: conformément à l'article 131 (64) pour les dispositions 'simplement' constitutionnelles et par une procédure allégée (65) pour les dispositions infraconstitutionnelles.

Présentant une certaine affinité avec la *Wesentlichkeitstheorie* en droit constitutionnel allemand (66), la théorie de WIGNY ne résiste pas à certaines objections: d'une part, on est en droit de se demander si toute disposition constitutionnelle ne revêt pas - du moins sous certains aspects - un caractère essentiel par le fait même de se trouver dans la Loi fondamentale (67). D'autre part - et ceci constitue peut-être le contre-argument le plus important - la répartition des dispositions de la Constitution en différentes catégories - en l'absence d'une liste claire opérant cette distinction - requiert, pour être efficace, la création d'un organe chargé de la vérification de la catégorisation exacte des dispositions constitutionnelles dont la révision est projetée. Or, il n'est guère besoin de souligner que dans la Belgique des années 1960, époque où même le contrôle du Pouvoir législatif n'était pas encore organisé, celui du Pouvoir constituant (68) devait paraître passablement utopique.

Ne quittant jamais les hautes sphères d'un flou artistique évanescant (69), frôlant la contradiction (70), la théorie de WIGNY ne convainc guère, et l'on doit convenir avec VAN IMPE que '[d]e interne logica van de theorie van Pierre Wigny laat (...) wel wat te wensen over.' (71) Mais malgré toutes ses vicissitudes, la théorie de WIGNY a eu la vie remarquablement dure: encore au milieu des années 1980, soit plus de trente ans après les propos initiaux, elle circulait toujours, quoique dans une version un tant soit peu 'démystifiée' (72).

(64) Du moins il convient de le penser au vu de ce que nous avons dit *supra*, note 61.

(65) 'Sont au contraire infraconstitutionnelles, les dispositions qui ne bénéficient pas de la stabilité garantie par l'article 131' (P. WIGNY, *o.c.*, p. 27; c'est nous qui soulignons).

(66) Sur cette théorie, voir J. ISENSEE et P. KIRCHHOFF (éd.), *Handbuch des Staatsrechts der Bundesrepublik Deutschland*, t. 3, Heidelberg, C.F. Müller, 1988, pp. 337-342. P. BADURA, *Staatsrecht - Systematische Erläuterung des Grundgesetzes für die Bundesrepublik Deutschland*, München, C.H. Beck, 1986, pp. 75-76 et 364-365, et E. STEIN et G. FRANK, *Staatsrecht*, 17^e éd., Tübingen, Mohr Siebeck, 2000, pp. 153-154.

(67) Faute de quoi l'on ne verrait pas ce qui justifie qu'elle y soit incluse.

(68) Pouvoir à situer encore *au-dessus* du premier.

(69) Voir aussi *supra*, note 61.

(70) La meilleure illustration de cette apparence de contradiction est la circonstance qu'après avoir affirmé, à propos des dispositions supraconstitutionnelles, que 'leur formulation et leur aménagement (...) peuvent être modifiés par la procédure de la révision' (*o.c.*, pp. 25-26), l'auteur énonce avec une imperturbable nonchalance que 'sont supraconstitutionnelles, les dispositions qui ne peuvent être soumises à la procédure de la révision' (*o.c.*, p. 27; c'est nous qui soulignons). Le lecteur reste perplexe.

(71) H. VAN IMPE, *o.c.*, p. 19.

(72) Voir la proposition de J. COL, mentionnée par F. DELPÉRÉE, 'Une crise en trois temps', *o.c.*, pp. 121-122.

12. La quatrième suggestion de modification de l'article 131 est à nouveau d'origine parlementaire: en février 1968, PERIN soumet, en sa qualité de député, à la Chambre des Représentants une proposition de déclaration de révision de l'article 131 de la Constitution (73). Il y suggère l'abandon à la fois du mécanisme de déclaration de révision et de la dissolution automatique des Chambres, la seule majorité des deux tiers devant être maintenue (74). Un mécanisme de compensation serait cependant instauré: à la demande d'un quart au moins des membres de l'une ou l'autre Chambre, un *référendum constitutionnel d'approbation* devra être organisé à l'échelle nationale (75).

La proposition ne fut cependant pas retenue dans la déclaration de révision votée quelques jours plus tard (76).

13. La cinquième grande suggestion de modification de l'article 131 est émise en 1985 par le Centre d'études de la réforme de l'Etat, organe pouvant être situé à mi-chemin entre les sphères académique et parlementaire. Celui-ci recommande (77) le maintien tant du mécanisme de la déclaration de révision que de 'la division du travail entre deux législatures' (78), mais se prononce en faveur de la suppression de la dissolution automatique des Chambres, une fois la déclaration de révision adoptée. Selon le Centre, cette suppression pourra éventuellement être compensée par l'instauration d'un 'délai de réflexion d'un an minimum entre la déclaration de révision et la révision proprement dite.' (79)

14. L'alternance entre impulsions doctrinales et politiques est confirmée par la sixième proposition, à nouveau doctrinale. Si celle-ci ne vise pas directement l'article 131, elle mérite néanmoins d'être relevée. Après la réforme de l'Etat de 1993, DELPÉRÉE suggère dans un article paru au cours de la même année (80) de rendre *irrévisable* (81) le nouvel article 1^{er} de la Constitution, disposition qui stipule que '[l]a Belgique est un État fédéral qui se compose des communautés

(73) *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1967-1968, n° 563/1 (document en date du 23 févr. 1968).

(74) *Ibid.*, n° 2.

(75) *Ibid.*

(76) Déclaration de révision de la Constitution du 1^{er} mars 1968 (*M.B.*, 2 mars).

(77) Les travaux de ce Centre n'ayant pas fait l'objet d'une publication semblable à celle réalisée par celui des années 1930, nous sommes bien obligé de nous référer aux documents internes (et en conséquence inédits). Ce n'est qu'occasionnellement que l'on trouve des relevés des travaux du Centre dans des articles publiés (voir p. ex. F. DELPÉRÉE, 'Une crise en trois temps', *o.c.*, p. 122).

(78) 'Synthèse des travaux que le Centre d'études de la réforme de l'État a consacrés à la procédure de révision de la Constitution'. *Document Interne du Centre* (en date du 24 juill. 1985), p. 3.

(79) *Ibid.*

(80) F. DELPÉRÉE, 'La Belgique est un État fédéral', *J.T.*, 1993, pp. 637-646.

(81) 'La forme fédérale de l'État n'est pas sujette à révision', pourrait-on écrire demain dans la Constitution' (F. DELPÉRÉE, 'La Belgique est un État fédéral', *o.c.*, p. 645).

et des régions' (82). Si elle n'était pas restée lettre morte, cette proposition aurait eu une incidence directe sur l'article 131, puisqu'elle en aurait restreint le champ d'application (83).

15. Enfin, la septième et dernière grande suggestion de modification de l'article 195 est d'origine parlementaire et présente un lien étroit avec celles de 1919 et 1968. En novembre 1995, les députés DEWAELE, DAEMS et LANO proposent d'ouvrir l'article 195 de la Constitution à révision (84), afin d'institutionnaliser le *référéndum* non seulement pour les matières législatives, mais également pour les matières *constitutionnelles*' (85). Une déclaration de révision ayant cependant été votée quelques mois plus tôt seulement (86), la proposition fut privée de toute chance de succès et ne fut pas non plus reprise dans la déclaration de révision suivante adoptée en mai 1999 (87).

16. La filiation, la genèse (II) et le *curriculum vitae* (III) de l'article 195 étant ainsi établis, nous pouvons aborder la question de son libellé *futur*. Il nous semble qu'une réflexion sur son éventuelle formulation (V) doit partir de certaines *prémisses* (IV), tant *générales* (1) que *spécifiques* (2).

IV. LES PRÉMISSSES GÉNÉRALES ET SPÉCIFIQUES D'UNE NOUVELLE VERSION DE L'ARTICLE 195 - OU COMMENT LA 'BOÎTE DE PANDORE' SE VIDE PEU À PEU

1. PRÉMISSSES GÉNÉRALES

17. Un tour de droit constitutionnel comparé suffit pour s'en convaincre, la procédure de modification de la Constitution doit de manière tout à fait générale satisfaire à trois préceptes: elle doit être plus contraignante que toute autre procédure législative de l'ordre juridique en question, son application doit rester réaliste (88) et le mécanisme prévu - pour rigide qu'il soit - doit demeurer simple et clair.

(82) Modification à la Constitution du 5 mai 1993 (M.B., 8 mai).

(83) Si bien que la modification de la Constitution suggérée par DELPÉRÉE aurait préalablement nécessité l'ouverture à révision tant de l'article 1^{er} que de l'article 195 de la Constitution. - Pour une réaction à la proposition de DELPÉRÉE, voir M.-F. RIGAUX, 'Sur l'opportunité d'interdire de modifier la structure fédérale de l'État par une clause constitutionnelle irréformable', A.P.T., 1994, pp. 243-246.

(84) *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1995-1996, n° 276/1 (document en date du 29 nov. 1995).

(85) *Idem.*, 1.

(86) Déclaration de révision de la Constitution du 12 avril 1995 (M.B., 12 avr.).

(87) Déclaration de révision de la Constitution du 4 mai 1999 (M.B., 5 mai).

(88) Nous entendons par là une susceptibilité de mise en œuvre *plus grande* qu'une simple applicabilité théorique.

a) *La procédure de révision doit demeurer plus contraignante que les procédures de modification de normes législatives.*

18. Il découle de la première prémissse que, sous peine de bouleverser la structure hiérarchisée de l'ordre juridique belge, la Constitution fédérale doit demeurer plus difficilement modifiable que les normes législatives, y compris celles adoptées à une majorité spéciale (89). Mettre en cause ce constat reviendrait à contester de facto la suprématie de la Constitution (90), concept qui revêt pourtant une importance essentielle (91). Il s'ensuit que si les conditions exigées pour le vote d'une loi spéciale peuvent servir de base de départ pour une réflexion au niveau constitutionnel (92), elles sont clairement insuffisantes pour la procédure de révision de la Constitution. Nous reviendrons ultérieurement sur ce point (93).

b) *La procédure de révision doit demeurer praticable.*

19. Étant l'expression d'un certain 'réalisme juridique', la seconde prémissse traite de la 'praticabilité' de la procédure de révision. Afin de se conformer à celle-ci, il importe notamment de ne pas exiger pour un amendement de la Constitution un seuil de majorité déraisonnablement élevé; s'il est pertinent de protéger la minorité contre une tyrannie de la majorité, il en va incontestablement de même en sens inverse (94). À cet égard, il faut signaler le risque de voir un seuil de majorité particulièrement draconien rendre des *petits partis extrêmes* numériquement indispensables à toute entreprise de révision constitutionnelle et d'exposer le Constituant à leur merci. Or, il faut à tout prix

(89) Il en va tout particulièrement ainsi au vu de la circonstance que toute loi, votée à la majorité ordinaire ou à la majorité spéciale, est soumise à un contrôle de constitutionnalité devant la Cour d'arbitrage. Voir C.A., arrêts 8/90 (considérants B.2.2. et B.2.4.), 17/94 (considérant B.5.3., *in fine*), 24/98 (considérants B.9.2. et s.) et 118/98 (considérants 3 et 4).

(90) Voir F. DELPÉRÉE, *Le Droit constitutionnel de la Belgique*, o.c., p. 62: 'La loi spéciale ne peut être assimilée à la Constitution. (...) Elle ne saurait avoir valeur constitutionnelle; en particulier, il ne lui appartient pas de modifier sans habilitation l'ordre des attributions constitutionnelles (C'est l'auteur qui souligne)'.
(91) Voir J. LIMBACH [Présidente de la Cour constitutionnelle allemande], 'The concept of the Supremacy of the Constitution', *Modern Law Review*, vol. 64, 2001, pp. 1-10, et F. DELPÉRÉE, *Le Droit constitutionnel de la Belgique*, o.c., pp. 87-95.

(92) En ce sens, M. UYTENDAELE, *Précis de Droit constitutionnel belge*, o.c., p. 108.

(93) Voir *infra*, n° 35.

(94) Sur le problème de la discrimination de la majorité, par des mesures visant à assurer la non-discrimination d'une minorité, voir J. RUBENFELD, 'The Anti-Discrimination Agenda', *Yale Law Journal*, vol. 111, 2002, pp. 1141-1178.

éviter que des forces antidémocratiques parviennent à museler le Constituant après avoir échoué à dominer le législateur (95).

c) *Le libellé de la procédure de révision doit demeurer clair et concis*

20. La troisième prémisses ne nous semble guère nécessiter d'explication: l'exigence de rigidité doit aller de pair avec celles de clarté et de concision. La procédure d'amendement de la Constitution doit ainsi tenir en trois ou quatre phrases. Des formulations malencontreuses comme celle du nouvel article 151^o disposition qui compte pas moins de 33 phrases, dont certaines contiennent de longues énumérations – sont à proscrire (96).

2. PRÉMISSSES SPÉCIFIQUES

21. À ces trois prémisses générales, jouissant d'une validité abstraite – indépendante de l'ordre juridique en question – semblent s'ajouter trois autres, spécifiques, tirées des particularismes de l'ordre juridique belge.

a) *La nouvelle procédure de révision ne contiendra pas de techniques référendaires*

22. La première semble être l'impossibilité politique, dans la Belgique de nos jours, d'insérer dans la procédure de révision de la Constitution une quelconque forme de *référendum*. Si DELGRANGE et DUMONT font état (97) de leur préférence pour une telle solution (98), nous estimons à l'instar de

(95) En Belgique, la pertinence de cette prémisses générale et abstraite est fort bien démontrée par la situation au sein du collège électoral néerlandais (où le parti flamand d'extrême droite occupe 16,3 % des sièges néerlandophones à la Chambre des Représentants, soit 15 députés néerlandophones sur 91).

(96) Sur cette disposition, voir aussi X. DELGRANGE et H. DUMONT, *o.c.*, pp. 442-446. Ceci non sans audace, circonstance que les auteurs semblent bien admettre eux-mêmes, puisqu'ils considèrent leurs présuppositions "sans doute largement "contre-factuelles"" (voir X. DELGRANGE et H. DUMONT, *o.c.*, p. 468). DUMONT avait déjà antérieurement fait état de sa position favorable par rapport au mécanisme du référendum constitutionnel (voir H. DUMONT, "La réforme de 1993 et la question du référendum constitutionnel", *o.c.*).

(98) X. DELGRANGE et H. DUMONT, *o.c.*, p. 467.

VERHASSELT-LUYKX (99), ALEN (100), SCHOLSEM (101), et UYTENDAELE (102) que le référendum national est *politiquement inconcevable* en raison tant de la répartition inégale de la population en termes d'appartenance linguistique (103) que de motifs historiques indéniables (104).

b) *La nouvelle procédure de révision continuera à exclure les entités fédérées*

23. La seconde prémisses spécifique nous semble consister en ce que la compétence normative (105) de révision de la Constitution *demeure exclusivement fédérale*. Cette solution s'impose pour deux raisons, l'une théorique, l'autre pratique.

(99) Cette liste est établie de manière chronologique. – À propos d'une éventuelle instauration d'un référendum constituant, VERHASSELT-LUYKX constate déjà en 1971 que "het bestaan der twee taalgemeenschappen blijkt een onoverkomelijke hinder de betekenen voor het wetslagen van een objective referendumprocedure" (A. VERHASSELT-LUYKX, *o.c.*, p. 238. C'est nous qui soulignons). (100) Ainsi, ALEN note que "federale referenda, bv. over taal- of communautair problemen, lijken dan ook onmogelijk in het tweeledige België" (A. ALEN, *o.c.*, p. 110; c'est nous qui soulignons).

(101) J.-Cl. SCHOLSEM, "Brèves réflexions sur une éventuelle révision de l'article 195 de la Constitution", *o.c.*, p. 104.

(102) M. UYTENDAELE, Précis de Droit constitutionnel belge, *o.c.*, pp. 109-111, et, déjà antérieurement, "Le référendum constitutionnel en Belgique ou une réponse inadaptée à une question pertinente", *o.c.*, spéc. pp. 112-114.

(103) Avec, sur les 10.296.350 personnes habitant le Royaume au 1^{er} octobre 2001, 5.968.074 domiciliées en région de langue néerlandaise (soit 57,96 %), 3.283.407 en région de langue française (soit 31,89 %), 973.565 en région bilingue de Bruxelles-Capitale (soit 9,46 %), et 71.304 en région de langue allemande (soit 0,69 %). Source: Ministère des Affaires économiques, "Chiffres de la population de droit, par commune, à la date du 1^{er} octobre 2001", *M.B.*, 28 mai 2002 (2^e éd.).

(104) À cet égard, la consultation populaire du 12 mars 1950 relative à la Question Royale nous semble constituer une contre-indication dirimante par rapport à toute tenue de référendum national en Belgique. Allant dans le même sens, UYTENDAELE considère que "l'on ne peut évoquer la question du référendum en Belgique sans se référer à la loi du 11 février 1950 qui institua une consultation populaire au sujet de la question royale" (M. UYTENDAELE, "Le référendum constitutionnel en Belgique ou une réponse inadaptée à une question pertinente", *o.c.*, p. 114, note 17). – Dans le même sens, voir A. ALEN, *Belgisch Staatsrecht, o.c.*, p. 110.

(105) Nous entendons par "compétence normative de la révision de la Constitution" la compétence de poser des actes *indispensables* à l'accomplissement de la procédure de révision. La question de savoir quelles entités devraient être admises à participer à l'exercice de la compétence normative de révision est distincte de celle de savoir quelles entités devraient être dotées d'une compétence non normative en la matière (telle une compétence d'avis ou de consultation), problème dont nous ne traitons pas. Par ailleurs, il en irait cependant autrement dans l'hypothèse où la procédure de révision stipulerait, sans fixer de délai, que telle ou telle entité doit nécessairement émettre un avis et qu'aucune révision ne pourra avoir lieu sans l'accomplissement de cette formalité.

La raison théorique consiste en ce que la participation des entités fédérées au processus de révision de la Constitution *n'est pas une conséquence nécessaire du caractère fédéral* d'un État. Ainsi, la République fédérale d'Allemagne et la République d'Autriche – États dont le caractère fédéral est incontesté (106) – *ne permettent pas* à leurs entités de prendre part, *en tant que telles* (107), à la modification de la Constitution fédérale (108) (109). Cette solution est par ailleurs parfaitement cohérente, puisque dans ces États, les entités fédérées disposent elles-mêmes de *Constitutions fédérées*. Au vu de ce dernier aspect, l'affirmation de RIMANQUE selon laquelle en Belgique 'de betrokkenheid van

(106) Contrairement à la Belgique: c'est précisément le caractère véritablement fédéral, au niveau de la réalité politique, qu'un auteur aussi renommé qu'ALEN met en cause par l'affirmation – fut-elle légèrement caricaturale – 'De federale staat bestaat niet' (A. ALEN, 'Enkele kanttekeningen bij het Belgische federalisme, onder meer in het licht van bepaalde bondsstaats-theorieën', *Actes du Colloque de l'Académie Royale flamande des Sciences et Arts les 17, 24 et 31 mars 1999*, Bruxelles, Académie Royale flamande des Sciences et Arts, 1999, p. 10).

(107) Nous insistons sur les mots 'en tant que telles'.

(108) Il importe de souligner que tant le Bundesrat allemand que le Bundesrat autrichien sont des organes *exclusivement fédéraux*: ce n'est pas parce que tant en Allemagne qu'en Autriche, la Constitution fédérale attribue aux différents Länder un quote-part fixe du nombre total des parlementaires de cette Seconde Chambre (il s'agit là de dispositions qui ont pour seul but de régler le mode de recrutement des parlementaires), que le Bundesrat devient un organe fédéré. En effet, le fonctionnement et le statut des parlementaires de la Seconde Chambre – avec tout leur régime de droit de vote, d'immunités et de privilèges – sont exclusivement régis par la Constitution et la législation fédérales, si bien que ses parlementaires sont, tout comme leurs collègues de la Première Chambre fédérale, des parlementaires *fédéraux et non des parlementaires fédérés* (cette dernière appellation devant être réservée aux mandataires siégeant dans les différents Landtag, c'est-à-dire les parlements *des Länder*).

Il apparaît ainsi que pour pouvoir parler d'une *participation directe des entités fédérées* au processus de révision constitutionnelle, la proposition de révision projetée devrait être soumise à un vote *dans chaque parlement fédéré*, c'est-à-dire dans chacun des seize Landtag des Länder de la République fédérale ou des neuf Landtag des Länder de la République d'Autriche. Or, les parlements des Länder allemands et autrichiens *ne sont pas* autorisés à se prononcer sur une telle proposition, la révision de la Constitution étant adoptée par le seul Pouvoir législatif fédéral (le Bundesrat et le Bundesrat en Allemagne et le Nationalrat et le Bundesrat en Autriche), ce qui constitue bien la preuve que les entités fédérées allemandes et autrichiennes *ne participent pas* directement au processus de la révision de la Constitution.

(Le même raisonnement est par ailleurs également valable à l'égard du Sénat de Belgique, et ce même à supposer que celui-ci soit transformé en une 'deelstatenkamer', exclusivement composée de membres désignés par les Communautés ou Régions: une modification du mode de recrutement des sénateurs n'altérerait point le statut du Sénat comme Chambre fédérale. Pour s'en convaincre, il suffit de faire remarquer que le Chapitre premier du Titre III de la Constitution coordonnée s'intitule 'Des Chambres fédérales': que l'article 36 de la même Constitution stipule que le pouvoir législatif fédéral s'exerce collectivement par le Roi, la Chambre des représentants et le Sénat' et que le régime d'immunités des sénateurs est identique à celui des députés.)

(109) Voir l'article 79, alinéa 2, de la Loi fondamentale allemande Grundgesetz der Bundesrepublik Deutschland du 23 mai 1949 et les articles 10, alinéa 1^{er}, 1^o, et 44, alinéas 1^{er} et 2, de la Loi fédérale constitutionnelle autrichienne Bundesverfassungsgesetz der Republik Österreich du 10 novembre 1920.

de componenten van de federatie is onvoldoende voor een staat die zich in het eerste artikel van zijn grondwet aankondigt als een federale staat' (110), ne semble pas s'imposer: si quelque chose est 'onvoldoende' pour les entités fédérées – supposition sur le bien-fondé de laquelle nous ne pouvons nous prononcer dans le cadre du présent exposé – c'est *pas* leur non-participation à la modification de la Constitution *fédérale* mais plutôt le degré de leur autonomie constitutive *fédérée* (111).

La raison pratique de conserver le caractère exclusivement fédéral de la compétence de révision peut être énoncée comme suit. Dans l'état actuel des choses, la Belgique compte sept entités distinctes (112), chacune dotée de compétences exclusives. Conférer à *toutes* une compétence normative propre dans le processus de révision de la Constitution (fédérale) – et partant un véritable droit de veto (113) – rendrait la procédure impraticablement lourde (114). Or le problème du nombre des entités fédérées *ne peut être résolu par une limitation à certaines entités seulement*: quelle que soit l'ingé-

(110) K. RIMANQUE, *De grondwet toegelicht, gewikt en gewogen*, Antvers, Intersentia, 1999, p. 382.

(111) Autonomie qui dans l'état actuel du droit semble trop étroite pour rendre possible la naissance de Constitutions fédérées. – Pour de plus amples développements de ce point, voir J.-Cl. SCHOLSEM, 'Faut-il une Constitution pour chaque entité fédérée? Réflexions sur le phénomène constitutionnel dans un État fédéral', article datant de 1995 et disponible en version électronique à l'adresse: http://www.wallonie-en-ligne.net/wallonie-politique/1995-cjfc_wallonie-region_europe/CJFE14.htm; J. CLEMENT, W. PAS, B. SEUTIN, G. VAN HAEGENDOREN et J. VAN NIEUWENHOVE, *Proeve van Grondwet voor Vlaanderen*, Bruges, Die Keure, 1996, 353 p., et C. MERTES, 'L'autonomie constitutive des Communautés et des Régions', *Courrier hebdomadaire du CRISP*, n^o 1650-1651, 1999, 60 p.

(112) L'État fédéral, les Communautés flamande, française et germanophone, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire commune. Dans ce calcul, il est déjà fait abstraction de la Commission communautaire française, alors que celle-ci est dotée – du moins partiellement – d'un pouvoir décentral.

(113) Voir *supra*, note 105.

(114) Circonstance déjà indirectement soulignée par UYTENDAELE, *Précis de Droit constitutionnel belge*, o.c., p. 110.

niosité de sa conception, une telle idée se brise systématiquement sur des arguments juridiques dirimants (115).

Le maintien de la compétence de révision entre les mains du seul *État fédéral* se révèle donc non seulement conceptuellement justifié mais aussi pratiquement indiqué. Cette solution n'empêchera par ailleurs ni l'instauration, dans le nouvel article 195, d'une exigence d'une majorité *dans chaque groupe linguistique* (116), ni une *influence indirecte* des entités fédérées, par exemple au travers d'un Sénat réformé (117).

c) *La nouvelle procédure de révision sera moins lourde que celle de l'actuel article 195*

24. Venons-en à la dernière prémisse spécifique. Si l'article 195 de la Constitution belge est depuis fort longtemps déjà exposé à une critique sans cesse croissante et aujourd'hui presque généralisée, c'est avant tout en raison du fait que l'on estime de plus en plus que la procédure de révision prescrite par cette disposition revêt un caractère excessivement lourd. Or, il est intéressant de se demander par quel élément procédural précis, au sein du libellé de l'article 195, cet alourdissement aujourd'hui jugé insupportable est principalement généré. Formulé de manière quelque peu plus imagée, on peut ainsi s'interroger où se

(115) D'un point de vue théorique, la limitation des entités fédérées autorisées à participer au processus de révision de la Constitution pourrait s'opérer de trois manières différentes : on pourrait restreindre la participation au processus de révision aux seules *grandes entités* c'est-à-dire à la Communauté flamande et française, ainsi qu'à la Région wallonne (a), aux seules *Communités* (b) ou encore aux seules *Régions* (c). Chacune de ces trois formules se heurte cependant à des objections juridiques insurmontables.

Ainsi, le modèle (a) est irréaliste car l'absence d'une fusion entre la Communauté française et la Région wallonne – alors qu'une telle fusion est intervenue entre les Communauté et Région flamande – créerait une disproportion manifeste dans les rapports numériques Nord-Sud, une seule entité fédérée néerlandophone étant appelée à contribuer à la modification de la Constitution, alors que la partie francophone du pays le serait au travers de deux entités.

Quant à la solution (b), elle est démographiquement inacceptable étant donné qu'elle confierait un droit de veto à la minuscule Communauté germanophone qui ne représente pourtant que 0,69 % de la population du Royaume.

Enfin, la formule (c) est politiquement 'invoitable' en raison tant de la non-existence de la Région flamande comme entité fédérée distincte que du fait que la classe politique néerlandophone est très attachée à l'idée que la Région de Bruxelles-Capitale présente certaines *spécificités*, lui conférant un statut *différent*, quelque peu subalterne, par rapport aux autres Régions du pays.

(116) Exigence que l'actuel article 195 ne contient pas. Une adaptation de la procédure de révision aux réalités linguistiques du pays nous semble cependant nécessaire (en ce sens aussi M. UYTENDAELE, *Précis de Droit constitutionnel belge*, o.c., pp. 108 et 112). – Voir aussi *infra*, n° 36.2. (117) Sur la réforme projetée du Sénat, voir notamment *La Libre Belgique*, version informatisée (www.lalibre.be), 19 et 22 avr. 2002.

cache, sur le vieux navire de la révision de la Constitution belge, la 'boule de plomb' qui le fait couler.

Or, il n'est guère contesté que c'est précisément la partie la plus récente, c'est-à-dire le seul morceau véritablement belge (118) de l'article 195, qui y apporte le surpoids aujourd'hui fatal : la *dissolution automatique des Chambres* après le vote de la déclaration de révision. Il apparaît ainsi qu'un allègement efficace de la procédure de révision nécessite une réévaluation sévère – et c'est un euphémisme – de la règle.

Depuis longtemps, la formalité de la dissolution automatique attire les critiques d'une très large partie de la doctrine constitutionnelle belge. Ainsi SCHOLSEM souligne que 'l'adoption de la déclaration de révision entraîne la dissolution automatique des Chambres [constitue] la difficulté principale' (119) de la procédure de révision, DELGRANGE et DUMONT affirment que la dissolution automatique des Chambres constitue 'la règle la plus critiquée tant pour sa lourdeur que pour son inefficacité' (120), UYTENDAELE constate que la procédure de révision 'n'est plus guère adaptée' et se demande 's'il ne convient pas de la revoir' (121), et BROUWERS et SIMONART réclament ouvertement 'l'abrogation pure et simple de la règle qui veut que l'adoption d'une déclaration entraîne la dissolution automatique des Chambres fédérales' (122). La liste pourrait encore être allongée (123).

Cette désapprobation doctrinale se fonde à la fois sur des raisons pratiques et théoriques. Sur le plan pratique, il faut faire état de nombreuses tentatives de

(118) Voir *supra*, n°s 4-5.

(119) J.-Cl. SCHOLSEM, 'Brèves réflexions sur une éventuelle révision de l'article 195 de la Constitution', o.c., p. 100.

(120) X. DELGRANGE et H. DUMONT, o.c., p. 454.

(121) M. UYTENDAELE, *Précis de Droit constitutionnel belge*, o.c., p. 108. – Dans une contribution antérieure, cet auteur écrivait par ailleurs que 'la dissolution de plein droit des chambres n'implique pas forcément – c'est un euphémisme – un débat institutionnel devant les électeurs et les résultats du scrutin ne peuvent éclairer les représentants de la Nation sur la manière d'orienter le processus de révision' (M. UYTENDAELE, 'Le référendum constitutionnel en Belgique ou une réponse inadaptee à une question pertinente', o.c., p. 111).

(122) Voir notamment Y. LEJEUNE et Ph. BROUWERS, o.c., p. 676. – Voir cependant *contra*

(comme seule voix discordante, semble-t-il) C. CARETTE, o.c., p. 46, qui affirme qu'aucun argument convaincant ne semble pouvoir être dégagé pour initier une modification de l'article 131 en vue de l'introduction d'une plus grande souplesse.

'contournement' (124), privant de tout sens le mécanisme de la dissolution des Chambres. Sur le plan théorique, il faut admettre que deux (125) des trois justifications traditionnellement invoquées à son appui 'relèvent (...) aujourd'hui de la pure fiction' (126) et que même la troisième (127) ne possède plus qu'une 'validité limitée' (128).

Mais ce qu'il importe avant tout de souligner, c'est la circonstance que le mécanisme est non seulement critiqué à l'heure actuelle, mais qu'il est exposé à une contestation durable depuis presque cent ans déjà: comme l'a démontré le bref aperçu de la vie juridique de l'article 195 (III), l'opportunité de la dissolution automatique des Chambres est mise en question dès 1908 (129), puis en 1919, 1968, 1985, 1995 et 2002 (130). Compte tenu à la fois de cette imposante chaîne d'éléments historiques et de la contestation actuelle dont le mécanisme de la dissolution automatique des Chambres fait l'objet, une révision de l'article 195 sans toucher à la règle instaurant la dissolution de plein droit des Chambres paraît inconcevable.

25. Notre troisième prémisses spécifique consiste dès lors en un allègement de la procédure de révision, se traduisant par la suppression de l'exigence de la dissolution de plein droit des Chambres.

26. En synthèse, nous estimons que l'éventuelle formulation nouvelle de l'article 195 devra prendre en considération les éléments suivants: le maintien d'une rigidité plus élevée que celle requise pour la modification de toute autre

(124) M. UYTENDAELE, *Précis de Droit constitutionnel belge, précité*, p. 106. — Pour un aperçu détaillé sur ce problème, voir X. DELGRANGE et H. DUMONT, *o.c.*, pp. 437-453. — À cet égard, il convient notamment de mentionner le caractère très vague des déclarations de révision, intervenant par ailleurs à l'extrême fin de la législature (sur ce dernier point, voir aussi J.-Cl. SCHOLSEM, 'Brèves réflexions sur une éventuelle révision de l'article 195 de la Constitution', *o.c.*, p. 101, n° 3).

(125) Ces deux justifications étant d'une part, de rendre les parlementaires très attentifs à l'importance d'une révision de la Constitution et d'autre part, de permettre au peuple de donner, dans une certaine manière, son assentiment au projet de révision via les élections (voir J.-Cl. SCHOLSEM, 'Brèves réflexions sur une éventuelle révision de l'article 195 de la Constitution', *o.c.*, pp. 100-101).

(126) J.-Cl. SCHOLSEM, 'Brèves réflexions sur une éventuelle révision de l'article 195 de la Constitution', *o.c.*, p. 101.

(127) A savoir le souci de 'protéger la Constitution, œuvre stable par définition, des emballages d'une majorité peut-être massive, mais éphémère. Il va de l'essence même de toute Constitution, garante du droit des minorités' (J.-Cl. SCHOLSEM, *o.c.*, p. 101).

(128) J.-Cl. SCHOLSEM, 'Brèves réflexions sur une éventuelle révision de l'article 195 de la Constitution', *o.c.*, p. 101.

(129) Voir *supra*, n° 9 et note 48.

(130) Sur cette dernière date, voir *supra*, n° 1 et notes 2, 3 et 5.

norme de l'ordre juridique belge, le rejet de formules impraticables, la clarté et la concision textuelle de la procédure, l'exclusion de toute forme de référendum du processus de révision, le maintien de la compétence exclusivement fédérale en la matière — en tenant toutefois compte de l'existence de groupes linguistiques au sein des Chambres fédérales — et l'allègement de la lourdeur de la procédure de révision, par la suppression de la dissolution automatique des Chambres.

Au vu de ce qui précède, un constat s'impose: la boîte de pandore s'est largement vidée.

V. ENTRE RIGIDITÉ EXCESSIVE ET SOUPLESE AUTODESTRUCTRICE: UNE INCURSION DANS LE 'LEBENSRAUM JURIDIQUE' DU FUTUR ARTICLE 195

27. C'est à partir de ces six points-balises qu'il convient d'examiner le problème du libellé futur de l'article 195, problème à propos duquel DELGRANGE et DUMONT soulignent que 'si la doctrine est quasi unanime pour (...) dénoncer les défauts de l'actuelle formulation de l'article 195, elle ne montre guère d'empressement ni de conviction à en proposer une meilleure' (131).

La retenue doctrinale est cependant justifiée. Comme l'a souligné WADE de Cambridge, le constitutionnaliste rempli, au mieux sa fonction s'il 'avoid attempting to give legal answers to political questions' (132). Allant dans le même sens, DELPÉRÉE note qu'"il ne revient pas aux spécialistes de la science constitutionnelle d'anticiper sur les choix en opportunité politique' (133). Partant, nous ne pouvons nous fixer comme objectif de présenter une formulation toute faite du nouvel article 195: cette tâche doit être réservée aux trois branches du Pouvoir constituant.

Ce que le constitutionnaliste peut cependant faire — et ce qui fera l'objet de la présente section — est de se livrer à une réflexion encadrante sur les possibilités qui s'offrent au Constituant. À cet égard, la question centrale est de savoir de quelle marge de manœuvre celui-ci dispose réellement au vu des six indications prémisses susmentionnées.

(131) X. DELGRANGE et H. DUMONT, *o.c.*, p. 453.

(132) H.W.R. WADE, 'The Basis of Legal Sovereignty', *Cambridge Law Journal*, 1955, p. 197 (C'est nous qui soulignons).

(133) F. DELPÉRÉE, 'Avant-propos: Quelle déclaration de révision de la Constitution?', *Rev. b. dr. const.*, 1999, p. 4.

1. FAUT-IL MAINTENIR LE CARACTÈRE UNIFORME DE RÉVISION?

28. Le premier point que le Constituant sera appelé à trancher concerne le maintien ou non du caractère *uniforme* de la procédure de révision de la Constitution, c'est-à-dire la question de savoir s'il ne convient pas, *dans des cas précis*, de mettre en place une procédure plus souple de révision. Nous pensons que le débat revêt un intérêt particulier dans deux domaines distincts. En raison d'élémentaires contraintes d'espace, nous n'allons en développer qu'un plus en détail (n° 29), tout en esquissant brièvement les contours de l'autre (n° 30).

a) *Le droit européen*

29. Le premier domaine dans lequel l'instauration d'un mécanisme différencié de révision peut être envisagé est celui de la construction européenne: l'hypothèse visée est celle où l'assentiment belge à une modification des traités fondateurs se heurterait au niveau interne à l'exigence d'une modification préalable de la Constitution. La question se pose de savoir si dans ce cas il ne convient pas de mettre en place une procédure plus souple de révision. Trois observations – une juridique, une historique et une socio-économique – peuvent être faites à cet égard.

D'un point de vue juridique, il faut souligner la difficulté particulière des mécanismes différenciés de révision, difficulté qui réside en l'identification et la délimitation des normes auxquelles la procédure simplifiée est applicable. La théorie de WIGNY en fournit une illustration marquante (134): visant à instaurer une procédure simplifiée de révision pour les seules normes infra-constitutionnelles, elle omettait de procéder à une détermination précise de cette catégorie de normes. Or, un tel problème est insurmontable de se poser dans le contexte de la construction européenne: les normes en question – les traités fondateurs – sont très aisément identifiables (135).

Le second aspect est *historique*. Depuis 1831 – et essentiellement depuis 1945 – la configuration politique européenne a été bouleversée au point que l'on peut parler d'un véritable *'change out of recognition'* (136). Dès lors, la circonstance

(134) Voir aussi *supra*, n° 11.

(135) Il y existe à l'heure actuelle (juin 2002) quatre traités fondateurs, à savoir le traité CECA de 1951, le traité CE de 1957, le traité CECA de la même année et le traité sur l'Union européenne de 1992. – Par suite de l'expiration du traité CECA, le 23 juillet 2002, les traités fondateurs ne seront à partir de cette date plus qu'un nombre de trois.

(136) À cet égard, il faut avant tout mentionner le concept de *supranationalité*, créé au cours de la seconde moitié du XX^e siècle.

que le Constituant de 1831 ait opté pour une procédure uniforme de révision ne constitue guère une indication utile pour trancher la question de savoir si *aujourd'hui*, 170 ans plus tard et dans un monde où tout a changé, il convient de faire de même.

Enfin, il serait également simplificateur de mener la discussion sans faire allusion à un élément, il est vrai purement factuel mais néanmoins fondamental, à savoir le contexte socio-économique dans lequel elle se meut. Si en 1831 il était encore possible de considérer l'État belge comme entité *souveraine* d'un point de vue économique, financier et budgétaire, la construction européenne a fait fondre la Belgique dans un ensemble plus grand, impliquant l'effacement des frontières douanières et monétaires ainsi que – élément capital – *la perte de la souveraineté budgétaire*. C'est précisément parce que les obligations européennes assez astreignantes (137) semblent entièrement compensées par les

(137) À cet égard, l'on pense avant tout aux quatre critères de convergence stipulés au paragraphe 1^{er} de l'article 121 (ex-art. 109 J) du traité instituant la Communauté européenne. Ceux-ci sont développés plus en détail à l'article 104 (ex-art. 104 C) du même traité ainsi que dans deux protocoles additionnels à celui-ci, à savoir dans le protocole 'sur les critères de convergence visés à l'article 109 J du traité instituant la Communauté européenne' et dans le protocole 'sur la procédure concernant les déficits excessifs'. C'est l'article 1^{er} de ce dernier protocole qui contient l'importante limite du déficit public à 3 % du PIB (pour toutes les normes précitées, voir J.O.C.E., C 191 du 29 juill. 1992). La procédure applicable en cas de déficits excessifs est par ailleurs précisée dans des instruments du droit communautaire *dérivés*, notamment dans la résolution 97/C236/01 du Conseil européen du 17 juin 1997 'relative au pacte de stabilité et de croissance' (J.O.C.E., C 236 du 2 août 1997), et dans deux règlements en date du 7 juillet 1997, à savoir le règlement (CE) 1466/97 'relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques' (J.O.C.E., L 209 du 2 août 1997) et le règlement (CE) 1467/97 'visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs' (même J.O.C.E.).

avantages que le pays en tire (138) que l'on peut se demander s'il n'irait pas du *propre intérêt de la Belgique* d'instaurer des mécanismes permettant une adaptation plus souple du droit constitutionnel interne à d'éventuelles modifications des traités fondateurs. De tels mécanismes existent en Autriche (139) et en Finlande (140), et la Constitution belge contient elle-même un article spécifiquement consacré à l'intégration européenne (141).

b) *L'urgence*

30. L'autre domaine dans lequel des modes différenciés de révision pourraient être instaurés se distingue du premier par la circonstance que son champ d'application n'est pas limité par un critère *matériel* mais *temporel*: nous visons le cas de l'*urgence*.

Au cours de la vie d'un ordre juridique étatique, il peut y avoir des situations si graves et imprévisibles que la *quasi-totalité* des acteurs politiques, soutenu par la *presque intégralité* de l'opinion publique, estime *indispensable* une révision constitutionnelle *dans les plus brefs délais*. C'est dans ce type de situations, situations où la Nation est exposée à un sérieux et imminent péril et que l'on

(138) Ainsi, la balance commerciale belge des échanges intracommunautaires démontre que le pays vit véritablement de l'intégration européenne: depuis de nombreuses années, la Belgique accuse un excédent sans cesse croissant d'exportations intracommunautaires. S'élevant à 599 milliards de BEF en 1997, à 727 milliards en 1998, à 787 milliards en 1999, à 803 milliards en 2000, il a atteint la somme de 831 milliards en 2001 (ce dernier montant correspondant à la différence entre les exportations intracommunautaires d'une valeur de 6418 milliards et les importations intracommunautaires de 5587 milliards). La preuve par excellence que *l'intégration européenne est indispensable à la survie économique de la Belgique et qu'il serait impossible, d'un point de vue commercial, de la faire sortir du système communautaire* est par ailleurs constituée par la circonstance que le pays ne dispose d'un excédent d'exportations qu'*au seul niveau intracommunautaire*: au niveau extracommunautaire, la Belgique accuse un déficit de 343 milliards de BEF. Si la balance commerciale *totale* (mettant ensemble les échanges intra- et extracommunautaires) est *malgré tout* positive et se solde par un surplus de 488 milliards de BEF (en 2001), ce résultat n'est possible que grâce au commerce intracommunautaire (en ce qu'il réalise le surplus prémentionné de 831 milliards). À notre sens, ces éléments factuels sont insuffisamment mis en exergue dans le débat juridique (source: Office national belge de statistique, tableau 'Commerce extérieur et balance commerciale 1997-2001', disponible en version électronique à l'adresse http://statbel.fgov.be/figures/d72_fr.asp).

(139) Voir les articles 9, alinéa 2, et 50, alinéa 3, de la Loi fédérale constitutionnelle autrichienne du 10 novembre 1920.

(140) Voir le § 94, alinéa 2, et le § 95, alinéa 2, de la toute récente Loi fondamentale finlandaise du 11 juin 1999 (entrée en vigueur le 1^{er} mars 2000).

(141) Il s'agit de l'article 168 de la Constitution coordonnée, inséré en 1993 (*M.B.*, 8 mai). — Par contre, les articles 34 et 169 de la Constitution coordonnée ne sont, quant à eux, pas limités au seul droit communautaire mais ont un champ d'application plus large (l'article 34 fut inséré en 1970, *M.B.*, 18 août, l'article 169 en 1993, *M.B.*, 8 mai).

pourrait qualifier de véritables moments d'*'Union nationale'*, que le suivi de la procédure ordinaire de révision constitutionnelle peut se révéler soit matériellement impossible, soit gravement préjudiciable aux intérêts du Pays.

À cet égard, un élément essentiel du débat est souvent insuffisamment mis en exergue: la création d'une *juridiction constitutionnelle* en 1983. En effet, les situations *antérieures et postérieures* à cette date diffèrent fondamentalement. Avant la mise en place de la Cour d'arbitrage, la notion de Constitution était généralement perçue comme davantage programmatique que juridique, et le législateur, doté d'impunité totale, était *de facto* en mesure de déroger au texte constitutionnel *sans* devoir procéder à sa *révision formelle*.

L'installation de la Cour d'arbitrage a singulièrement changé la donne. Depuis 1983; la Constitution est dotée d'une véritable *efficacité normative*, efficacité qui oblige le législateur *juridiquement* — et non seulement *politiquement* — au respect de la Constitution. Cette altération dans les rapports entre Constitution et législateur fait également apparaître sous un nouveau jour la notion de *révision formelle de la Constitution*: là où il suffisait naguère de simplement adopter une loi, il peut être nécessaire aujourd'hui de formellement réviser la Constitution. Pour illustrer ce point, il suffit de comparer les débats sur la constitutionnalité de lois *avant* et *après* la création de la Cour d'arbitrage. Alors qu'*avant* 1983, la discussion ne revêtait qu'un intérêt strictement académique (142), elle constitue aujourd'hui un élément important de la vie politique (143).

Il apparaît ainsi que le débat sur les mécanismes d'urgence ne peut être mené sans tenir compte de la présence, au sein de l'ordre juridique belge, d'une *juridiction capable de censurer les lois*.

* * *

(142) Voir par exemple le débat sur la constitutionnalité de la loi du 9 mai 1919 sur la formation des listes électorales en vue du prochain renouvellement des Chambres législatives (*M.B.*, 12-13 mai), dont la contrariété à l'article 47 de la Constitution de l'époque est patente. Sur ce point, voir notamment C. HUBERLANT et P. MAYSTADT, 'Exemples de lois taxées d'inconstitutionnalité', in: *Actualité du contrôle juridictionnel des lois — Travaux des Sixièmes Journées d'études juridiques Jean DABIN*, Bruxelles, Bruylant, 1973, pp. 443-516, spéc. pp. 488-492.

(143) Voir par exemple le débat sur la constitutionnalité de la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux régions et communautés (*M.B.*, 3 août), dont certaines dispositions semblent difficilement conciliables avec l'article 162 de la Constitution coordonnée. Un recours en annulation en ce sens est pendante à la Cour d'arbitrage (voir l'avis publié au *M.B.* du 27 avril 2002, 1^{re} éd.). Pour de plus amples développements sur ce problème, voir notamment W. PAS, 'De door de Grondwet aan de "wet" voorbehouden aangelegenheden. Vroeger en nu', in A. ALEN (éd.), *De vijfde Staatshervorming van 2001*, Brugge, Die Keure, 2002, pp. 25-63, et J.-Cl. SCHOLSEM, 'Les matières réservées par la Constitution à la loi: éléments pour un débat', *A.P.T.*, 2002, à paraître.

À notre sens, l'installation d'une procédure simplifiée de révision, soumise à des conditions draconiennes de majorité (144), peut être envisagé. Si la rigidité est une vertu cardinale de toute Constitution (145), il peut sembler judicieux de néanmoins doter la procédure de révision de la Constitution d'une sorte de 'souple de sécurité' pour des cas d'impérieuse nécessité dans lesquelles il existe une presque unanimité de tous les acteurs concernés. Le recours, dans de tels cas, à une procédure d'urgence permettrait à la Nation de rapidement agir au niveau du Constituant *dérivé* et de s'immuniser contre des situations de paralysie, où l'accomplissement à temps de la procédure ordinaire de révision est rendu impossible par la célérité des événements. Sans procédure d'urgence, la Nation risque dans une telle hypothèse de l'accélération du temps juridique' (146) de ne plus disposer que d'un moyen extrême, gravement préjudiciable à la sécurité juridique: celui d'une intervention du Constituant *originaire*, provoquant une *rupture de la continuité de l'ordre juridique* (147).

31. Nous avons tenté de brièvement le démontrer, une installation de mécanismes différenciés de révision peut à certaines conditions s'avérer pertinente. Si certains auteurs se sont exprimés en faveur de la préservation d'une procédure *uniforme* (148) - rejetant par là des procédures différenciées - nous pensons que des positions en sens inverse seraient tout aussi défendables. C'est en cela - ni plus, ni moins - que consiste notre conclusion des nos 28 à 30.

2. FAUT-IL MAINTENIR LA FORMALITÉ DE LA DÉCLARATION DE RÉVISION?

32. La seconde question que le Constituant sera appelé à trancher touche à la technique de la *déclaration de révision*: dès lors que l'on postule l'abrogation

(144) À titre d'exemple, la procédure de révision d'urgence de la Constitution suédoise du 1^{er} janvier 1975 (Chapitre 8, § 15, al. 1^{er}, *in fine*) prévoit un seuil des cinq sixièmes (soit 83 %), celle de la Constitution portugaise du 2 avril 1976 (art. 284, al. 2) celui des quatre cinquièmes (soit 80 %), et celle de la Constitution finlandaise du 11 juin 1999 (§ 73, al. 2) celui des cinq septièmes (soit 71 %).

(145) Nous y reviendrons *infra*, n° 42.

(146) L'expression est empruntée à l'ouvrage collectif intitulé *L'accélération du temps juridique*, o.c.

(147) Chaque intervention du Constituant *originaire* constitue en effet une rupture de la continuité de l'ordre juridique concerné. Comme exemple, on peut citer la Loi constitutionnelle française du 3 juin 1958 qui révisait la Constitution de la IV^e République *sans respecter* la procédure de révision prévue par l'article 90 de celle-ci: la loi constitutionnelle de 1958 stipule en effet que la Constitution sera amendée *par dérogation aux dispositions de son article 90* (C'est nous qui soulignons. Le texte de la loi constitutionnelle de 1958 peut être trouvé dans *Les Constitutions de France*, 3^e éd., Paris, Dalloz, 1996, p. 291).

(148) En ce sens, Y. LEJEUNE et Ph. BROUWERS, o.c., p. 676, et Ph. BROUWERS et H. SMONART, o.c., p. 22.

du mécanisme de la dissolution automatique des Chambres (149), se justifie-t-il encore de conserver la formalité de la déclaration de révision? Il convient de présenter les différentes solutions concevables.

a) Conservation de la formalité de la déclaration de révision

33. Examinons en premier lieu l'hypothèse du *maintien* de la formalité de la déclaration de révision, tout en procédant - par application de la troisième prémisses spécifique (150) - à la suppression du mécanisme de la dissolution automatique des Chambres. À cet égard, deux sous-hypothèses sont à distinguer.

33.1. La *première* consiste en un scénario conservateur à l'excès: la seule modification apportée à la procédure de révision serait la suppression *pure et simple* - *c'est-à-dire sans remplacement par une nouvelle exigence procédurale* - des alinéas 2 et 3 de l'article 195 qui instaurent l'obligation de la dissolution automatique des Chambres (151). Il est cependant évident qu'un tel modèle ne pourra être retenu: celui-ci permettrait au Pouvoir constituant de voter une déclaration de révision aujourd'hui, de la faire publier au *Moniteur belge* demain et d'amender la Loi fondamentale le surlendemain. La réforme préjudicierait ainsi gravement à l'indispensable rigidité - et partant à la stabilité - de la Constitution (152).

33.2. Contrairement à la première sous-hypothèse, le *second* modèle ne se borne pas à l'abolition pure et simple de la dissolution automatique des Chambres mais prévoit des mécanismes destinés à *contrebalancer* celle-ci. Un exemple concret peut être trouvé dans les travaux du Centre pour la réforme de l'État de 1985 (153): la suppression de la dissolution automatique des Chambres y est compensée par l'exigence *d'un étaiement obligatoire du*

(149) Voir *supra*, n° 25.

(150) Voir *supra*, n° 25.

(151) Ces alinéas portent: 'Après cette déclaration de révision, les deux Chambres sont dissoutes de plein droit. Il en sera convoqué deux nouvelles, conformément à l'article 46.'

(152) À cet égard, même l'instauration d'une exigence de majorité dans chaque groupe linguistique - en plus de celle d'une majorité des deux tiers des voix exprimées au total - nous semble insuffisante, étant donné que la seule dissimilitude entre la révision de la Constitution, conçue dans ces termes, d'une part et une modification de la loi spéciale d'autre part consisterait en un vote supplémentaire, à la majorité ordinaire, et précédant - peut-être juste de quelques jours - le vote principal. Or, une telle procédure de révision ne protège qu'insuffisamment la rigidité de la Constitution, pour autant essentielle.

(153) Voir *supra*, n° 13, et J.-Cl. SCHOLSEM, 'Brèves réflexions sur une éventuelle révision de l'article 195 de la Constitution', o.c., p. 102.

processus de révision sur deux législatures (154). Préservant la rigidité de la Constitution, la formulation envisagée en 1985 nous semble toujours parfaitement envisageable en 2003 (155).

34. Les deux modèles précédents se placent, pour reprendre l'expression de SCHOLSEM, dans une 'optique minimaliste de [la] révision de l'article 195' (156): la formalité de la déclaration de révision y est en effet maintenue. Or, il faut bien avouer qu'une telle option ne s'impose pas nécessairement. À l'instar du mécanisme de la dissolution automatique des Chambres, la technique de la déclaration de révision a elle aussi fait l'objet de nombreuses critiques (157). Dirigées avant tout contre le caractère souvent trop vague des déclarations, elles peuvent être retracées jusqu'en 1892 (158).

b) *Suppression de la formalité de la déclaration de révision*

35. Il convient par conséquent d'examiner la marge de manœuvre du Constituant dans l'hypothèse d'un abandon tant de la dissolution automatique que de la déclaration de révision. À cet égard, il importe de signaler qu'une suppression simultanée *pure et simple* des deux mécanismes précités, *sans instaurer des mesures compensatoires*, est *inconcevable*: elle mènerait tout simplement à la formule applicable aux lois spéciales (159).

(154) La déclaration de révision et la révision ne pouvant être adoptées au cours de la même législature, sans que la déclaration de révision entraîne pour autant la dissolution automatique des Chambres.

(155) Pour autant qu'elle soit complétée – ajout cependant très aisé à réaliser – par l'exigence d'une majorité dans chaque groupe linguistique (voir *supra*, n° 23).

(156) J.-Cl. SCHOLSEM, 'Brèves réflexions sur une éventuelle révision de l'article 195 de la Constitution', *o.c.*, p. 103.

(157) Ainsi UYTENDAELE souligne que 'l'énumération limitative des articles sujets à révision conduit à des incohérences qui se traduisent, par exemple, par des modifications implicites de la Constitution et par la coexistence, au sein de celle-ci, de dispositions contradictoires', et DELGRANGE et DUMONT notent que 'la règle de la déclaration préalable contraint les Chambres à faire preuve d'une présence dont elles sont nécessairement dépourvues. En pratique, dans les conditions politiques qui sont celles d'aujourd'hui, pour identifier judiciairement tous les articles dont l'ouverture à révision se révélera souhaitable, elles devraient déviner les termes de l'accord politique requis pour atteindre la majorité des deux tiers nécessaire pour faire œuvre constituante, alors que cet accord ne pourra être conclu qu'après les élections sous la législation suivante par des partenaires qu'elles ne sauraient identifier puisque leur sélection est en partie tributaire de ces élections qui n'ont, par hypothèse, pas encore eu lieu' (pour la première citation, voir M. UYTENDAELE, *Précis de Droit constitutionnel belge*, *o.c.*, p. 108; pour la seconde, voir X. DELGRANGE et H. DUMONT, *o.c.*, pp. 427-428).

(158) Voir *supra*, n° 8.

(159) Pourvu que l'on instaure l'exigence d'une majorité dans chaque groupe linguistique, ce que nous présumons conformément à la seconde prémisse spécifique (voir *supra*, n° 23).

Mais dès lors qu'il convient d'éviter que la Constitution ne devienne aussi facilement modifiable que la loi spéciale (160), des *mesures compensatoires*, susceptibles de maintenir une *difficulté supplémentaire d'amendement* au niveau de la Constitution doivent être trouvées. Celles-ci peuvent être de deux natures: elles peuvent se situer soit au niveau de la *majorité* requise (n° 36), soit au niveau de la *procédure* applicable (n° 37).

36. Dans le domaine des conditions de *majorité*, la recherche d'une difficulté d'amendement supplémentaire pourrait s'opérer à deux niveaux, à savoir au seuil de la *majorité globale* (n° 36.1) et au pourcentage de la *majorité dans chaque groupe linguistique* (n° 36.2) (161).

36.1. Quant aux conditions applicables à la *majorité globale*, un certain nombre d'éléments déjà mentionnés plus haut (162) semble indiquer qu'il ne convient pas d'excéder le seuil des *deux tiers*, ceci en vue d'éviter que le concours de partis extrémistes ne devienne indispensable l'entreprise de révision constitutionnelle.

La nécessité de ne pas excéder le seuil des deux tiers ne priverait cependant pas le Constituant de toute marge de manœuvre: s'inspirant des articles 46 et 96 de la Constitution, on pourrait imaginer de démarquer la procédure de révision de la procédure de modification de la loi spéciale non pas au niveau du *seuil* de la majorité requise, mais au niveau de la *base de départ* pour le calcul de celle-ci. Ainsi, les majorités requises pour l'amendement de la Constitution pourraient être calquées non pas sur la base des *voix exprimées* – donnée par essence variable – mais sur celle, stable et légèrement plus sévère, des *membres* (163).

Deux éléments nous semblent plaider en faveur d'une telle suggestion. D'une part, il convient d'admettre avec ERRERA qu'il va de soi que, pour un événement aussi grave qu'un changement constitutionnel, on pourra compter sur la présence de la presque totalité des députés et des sénateurs' (164). D'autre part, le critère des membres présenterait le considérable avantage de

(160) Ceci conformément à la première prémisse (énoncée *supra*, n° 17-18), qui stipule que la Constitution doit demeurer la norme la plus difficilement modifiable de l'ordre juridique belge. Nous y insistons.

(161) Il faut cependant souligner l'interdépendance des deux seuils.

(162) Voir *supra*, n° 19.

(163) Le seuil de majorité requise pour l'amendement de la Constitution serait ainsi fixé à deux tiers des *membres* dans chaque chambre, et à la majorité des *membres* dans chaque groupe linguistique, par opposition à la loi spéciale dont la modification exige la majorité des deux tiers des *voix exprimées* dans chaque chambre et à la majorité des *voix exprimées* dans chaque groupe linguistique.

(164) P. ERRERA, *Traité de Droit public belge*, 2^e éd., Paris, Giard & Brière, 1918, pp. 21-22.

rendre inutile toute exigence de *quorum* (165), circonstance qui ferait non seulement renforcer la concision et la clarté textuelle de l'article 195 mais qui rendrait également sans objet la longue controverse doctrinale – entre-temps close (166) – relative à la prise en compte ou non des abstentions : si l'on calcule les exigences de majorité sur la base des *membres*, il est en effet incontestable qu'une majorité globale des deux tiers exige 100 votes positifs à la Chambre (167) et 48 au Sénat (168), et qu'une majorité dans chacun des groupes linguistiques se traduit par un assentiment de respectivement 30 francophones (169) et 46 néerlandophones (170) à la Chambre et de 15 francophones (171) et 21 néerlandophones (172) au Sénat. Le mécanisme excellerait par sa simplicité.

36.2. Quant aux conditions de majorité dans chaque groupe linguistique, il convient avant toute chose de rappeler qu'il s'agit là d'exigences que l'actuel article 195 ne contient pas : datant d'un temps où toute la vie politique belge ne

(165) L'actuelle version de l'article 195 exige pour une révision de la Constitution un *quorum* des deux tiers des membres de chaque Chambre. L'article 4 de la Constitution qui fixe, quant à lui, le *quorum* pour une modification d'une loi spéciale, requiert la présence de la majorité des membres de chaque groupe linguistique. À cet égard, il est intéressant d'observer qu'une partie de la doctrine constitutionnelle belge de langue néerlandaise estime, sans nuancer, que ce dernier *quorum* (celui requis pour une modification de la loi spéciale) serait plus rigide que le *quorum* applicable à la révision de la Constitution. Or, il faut bien avouer que, d'un point de vue strictement mathématique, l'inverse est vrai : si le *quorum* de l'article 195 nécessite la présence de 100 députés et de 48 sénateurs, celui prévu par l'article 4 n'en requiert que celle de 76 députés (46 N et 30 F) et de 36 sénateurs (21 N et 15 F). – Pour la prétention énoncée, voir notamment J. VAN NIEUWENHOVE, *o.c.*, p. 12, qui qualifie le *quorum* de l'article 4 de 'meer rigide' que celui de l'article 195.

(166) Pour un bon résumé de celle-ci, voir A. VANWELKENHUYZEN, 'La procédure de révision de la Constitution et l'autorité des précédents en droit public belge', *o.c.*, X. 'Le calcul des majorités dans les assemblées délibérantes : le problème des abstentions', *Courrier hebdomadaire du CRISP*, n° 424, 1968, 23 p., et l'étude précédemment réalisée par le Sénat intitulée *Neemt degenen die zich onthouden deel aan de stemming?*, Bruxelles, Services d'études et de documentation du Sénat, 1967.

(167) La Chambre des Représentants compte 150 membres au total. La répartition de ses membres en groupes linguistiques étant susceptible de légèrement fluctuer après chaque élection législative, il est supposé pour le présent calcul que 91 de ses membres fassent partie du groupe linguistique néerlandais et que 59 appartiennent au groupe linguistique français.

(168) Le Sénat compte 71 membres, abstraction faite des sénateurs de droit. Contrairement au mécanisme applicable à la Chambre des Représentants, la répartition des sénateurs en groupes linguistiques est invariable : 41 relèvent du groupe linguistique néerlandais, 29 du groupe linguistique français et un membre élu (celui désigné par le Conseil de la Communauté germanophone) ne fait partie d'aucun groupe linguistique. – Ajoutons que les *sénateurs de droit*, membres non élus du Sénat, ne relèvent pas non plus d'un groupe linguistique, mais qu'ils s'abstiennent généralement de prendre part au vote. Pour cette dernière raison, il s'indique de faire systématiquement abstraction de ceux-ci pour nos calculs.

(169) Sur actuellement 59 députés francophones au total.

(170) Sur actuellement 91 députés néerlandophones au total.

(171) Sur 29 sénateurs francophones au total.

(172) Sur 41 sénateurs néerlandophones au total.

se faisait en qu'une seule langue – le français (173) – l'actuelle procédure de révision de la Constitution est 'linguistiquement agnostique' ou, pour utiliser le langage des constitutionnalistes américains, 'langage blind'. Si nous discutons malgré tout de la question de savoir quel seuil de majorité devrait être d'application aux groupes linguistiques, c'est parce que nous présumons conformément à la seconde prémisse spécifique (n° 23) que la modification de la procédure de révision procédera à une adaptation de l'article 195 aux réalités politiques du pays, par l'installation de conditions de majorité applicables à chaque groupe linguistique.

Si la tâche de la détermination précise de ces exigences de majorité doit être réservée au monde politique, il échet cependant de relever que le danger relatif à l'influence potentielle des partis extrémistes – danger déjà exposé au niveau de la majorité globale (n° 36.1) – vaut encore *a fortiori* au niveau des groupes linguistiques, puisque la présence de partis anti-démocratiques accuse un important déséquilibre communautaire : alors que l'on ne compte, au sein du groupe linguistique français à la Chambre des Représentants, qu'un député extrémiste sur 59, on en dénombre 15 sur 91 (soit plus de 16 pour cent) au sein du groupe néerlandais. Au vu de ces chiffres, toute suggestion visant à instaurer, au niveau des groupes linguistiques, des exigences de majorité plus lourdes que celle de la majorité ordinaire doit être précisée d'un soigneux exercice de calcul, faute de quoi l'œuvre du Constituant – garant suprême de la démocratie et des libertés – risquerait d'être exposée au bon vouloir (174) des forces anti-démocratiques. C'est pour cette raison que nous estimons devoir situer le *maximum maximum* du seuil de majorité applicable à chaque groupe linguistique séparément à soixante pour cent, soit à *trois cinquièmes* (175).

36.3. Les modifications qui viennent d'être suggérées (36.1 et 36.2) sont toutefois à elles seules insuffisantes pour garantir l'indispensable rigidité de la procédure de révision : il convient par conséquent de rechercher des pistes relevant du domaine strictement procédural, afin d'assurer une *temporisation*, un *espacement* dans le temps du processus de révision.

(173) L'exclusivité du français constituant par ailleurs en partie une réaction aux quinze années passées sous domination hollandaise.

(174) Le néologisme 'trial vouloir' serait sans doute encore plus adéquat.

(175) Tout en sachant que déjà une telle exigence peut se situer à la limite de la praticabilité. Une majorité des trois cinquièmes au sein de chaque groupe linguistique signifie en effet que sur les 76 députés néerlandophones 'démocratiques', 55 devront soutenir la proposition de révision : un refus par seulement 22 d'entre eux – soit d'à peine 29 pour cent des députés flamands démocrates et de seulement 15 pour cent du nombre total des députés belges (nous insistons) – serait déjà fatal. Par ailleurs, il n'est guère besoin de souligner que le nombre des 76 mandataires démocratiques flamands à la Chambre des Représentants est susceptible d'être altéré par les prochaines élections législatives prévues pour le printemps 2003.

* * *

37. D'un point de vue procédural, une constellation doit particulièrement être évitée (176) au niveau de la Constitution: c'est que la majorité – même celle des deux tiers au total et, le cas échéant, des trois cinquièmes dans chaque groupe linguistique – dispose du pouvoir de faire 'tout, tout de suite' (177). Car s'il est déjà critiquable de voir des *lois spéciales* hâtivement concoctées au terme de négociations nocturnes et précipitamment votées sans débat parlementaire approprié (178), il en va *a fortiori* ainsi au niveau constitutionnel: le danger serait trop grand de voir en l'espace de quelques jours seulement toute la structure de l'État fondamentalement et irrévocablement (179) modifiée.

Or, un étalement dans le temps du processus de révision constitutionnelle serait impossible si la procédure de la révision, se limitait à un *seul* vote des Chambres (180): l'idée même d'un espacement dans le temps présuppose l'existence de deux échéances, échéances qui pourront être distancées l'une par rapport à l'autre par la fixation d'un certain délai ou d'une certaine condition procédurale. En définitive, la suppression *simultanée* tant du mécanisme de la dissolution automatique que de la déclaration de révision débouchée, si l'on entend maintenir une difficulté d'amendement supplémentaire au niveau de la Constitution, sur l'absolue nécessité d'instaurer l'exigence d'un *double vote* (181).

(176) Sauf si une procédure d'urgence proprement dite, visée *supra* (n° 30), est suivie.

(177) Voir J.-Cl. SCHOLSEM, 'Brèves réflexions sur une éventuelle révision de l'article 195 de la Constitution', *o.c.*, p. 102.

(178) À cet égard, nous pensons avant tout aux négociations communautaires qui ont précédé le vote des deux lois spéciales du 13 juillet 2001 (voir *supra*, note [43] et dont les plus grandes caractéristiques furent de s'être presque exclusivement déroulées *la nuit et en-dehors de l'hémicycle parlementaire*.

(179) Il faut en effet relever que surtout le transfert de compétences du fédéral vers les entités fédérées constitue un processus *de facto* irréversible, puisqu'une fois une matière 'dédéralisée', sa réattribution au pouvoir fédéral devient une impossibilité politique, aussi excellentes que soient les raisons pour ce faire. Cette circonstance fut déjà relevée il y a onze ans par J.-Cl. SCHOLSEM, 'La réforme de l'Etat: une mise en perspective', *Act. dr.*, 1991, pp. 267-287, ici p. 275.

(180) À cet égard, il faut souligner que l'approbation d'un texte constitutionnel par la Chambre et par le Sénat ne constitue pas un double vote: chaque assemblée ne votant qu'une seule fois, il s'agit d'un vote simple. Prétendre le contraire serait confondre double vote et bicaméralisme. Par ailleurs, si l'exigence d'un étalement dans le temps devait seulement s'appliquer à la période entre le vote à la Chambre et celui au Sénat (ou vice versa), la procédure de la révision de la Constitution ne se distinguerait que de manière insignifiante de la procédure de la modification de la loi spéciale, ce qui serait inadmissible (voir *supra*, n° 18).

(181) C'est-à-dire d'un double vote au sein de chaque Chambre, ces deux votes étant espacés dans le temps. – Nous signalons à cet égard qu'un mécanisme de double vote nécessite *dès le premier scrutin* l'existence d'un *texte précis* de la nouvelle disposition constitutionnelle et que toute modification de son libellé après la tenue du premier vote sera impossible.

37.1. Les contours précis d'un tel mécanisme de double vote demeurent sujets à discussion: on pourrait notamment imaginer l'instauration d'une obligation d'étaler les deux scrutins sur deux législatures – proposition déjà émise dans les années quatre-vingt par le Centre pour la Réforme de l'État (182) – ou encore envisager la fixation précise d'un *délai minimum* qui devra s'écouler entre les deux votes, sans qu'il soit cependant besoin de les étaler sur deux législatures différentes (183). Si la première hypothèse est plus contraignante que la seconde, elle peut – assez paradoxalement – se révéler plus rapide, du moins dans certains cas.

37.2. Quant à la tenue proprement dite du double scrutin, c'est-à-dire quant à la procédure de vote applicable à chacun de ceux-ci, il existe pareillement deux possibilités: soit les deux scrutins sont soumis à des conditions de majorité exactement *identiques*, soit ils obéissent à des exigences de majorité *différentes* (184).

Il est vrai que la seconde hypothèse (prévoyant des conditions de majorité différentes) revêt un certain attrait académique: elle permettrait d'imaginer un modèle de vote où serait exigée, lors du *premier scrutin*, la seule majorité dans chaque groupe linguistique – représentant en quelque sorte un assentiment distinct de chacun des deux '*volksgroepen*' qui peuplent la Belgique – et, lors du *second*, la seule majorité des deux tiers au total – constituant en quelque sorte un vote de la Fédération entière. Mais malgré la beauté de ces constructions théoriques, il faut, hélas, se rendre à l'évidence qu'elle sera évincée par la première hypothèse, qui l'emportera, même s'il est exact que celle-là débouche sur un assez morne second tour de vote, purement répétitif et vidé de signification propre.

* * *

38. En résumé, il revient au Pouvoir constituant de procéder à des arbitrages sur *quatre points principaux*: la préservation d'une procédure *uniforme* de révision, la conservation de la technique de la *déclaration* de révision, la détermination précise de la *base* (185) des majorités, et enfin, l'instauration de mécanismes de temporisation. Le Constituant pourrait par ailleurs envisager

(182) Proposition déjà émise par le Centre pour la Réforme de l'État (voir *supra*, n° 13 et 33.2).

(183) Ce délai pourrait par exemple être fixé à douze mois, laps de temps qui correspond à celui proposé par le Centre pour la réforme de l'État en 1985 (voir *supra*, n° 13). – Nous signalons par ailleurs que le Constituant pourrait estimer nécessaire d'instaurer en outre un délai *maximum* dans lequel le double vote devra intervenir.

(184) Etant entendu que le Constituant devra trancher la question de savoir si les majorités prémentionnées se calculent sur base des *voix exprimées* ou des *membres*.

(185) Mais non du *seuil*.

d'aligner la procédure bilingue (186) de la révision sur le caractère trilingue (187) de la Constitution.

39. Comme le démontre le grand nombre de considérations spécifiques du présent exposé – considérations tirées de l'Histoire nationale (188), de la structure institutionnelle (189), de la composition démographique (190) et de l'intégration supranationale du Royaume (191) – le débat sur le futur libellé de l'article 195 de la Constitution demeure essentiellement une question 'belgeo-belge'. S'il est vrai que la question de la détermination précise de la procédure de révision de la Constitution se pose dans tout État doté d'une Constitution codifiée, dès éléments du droit comparé – aussi bénéfiques que ceux-ci puissent être dans de nombreux autres domaines – ne se révèlent guère concluants : un examen des procédures de révision applicables dans les autres pays de l'Union européenne (192) et aux États-Unis révèle que celles-ci contiennent dans de nombreux cas *soit* des techniques référendaires (193), *soit* des mécanismes prévoyant une dissolution automatique des Chambres (194), *soit* des exigences

(186) Il n'existe en effet pas de version en langue allemande de la déclaration de révision. – Sur ce point, voir aussi H. SIMONART, *o.c.*, pp. 27-29 (n^{os} 30-32), et plus généralement B. BERGMANS, *Le statut juridique de la langue allemande en Belgique*, Louvain-la-Neuve, Cabay, 1986, p. 7, ainsi que J. VAN NIEUWENHOVE, *De minimis non curat praetor? Over de Duitse vertaling van normatieve teksten*, *T.B.P.*, 1997, pp. 297-307.

(187) Art. 189 de la Constitution, tel que modifié le 23 octobre 1991 (*M.B.*, 31 oct.).

(188) Voir *supra*, n^{os} 4-6 et 22, et note 104.

(189) Voir *supra*, n^{os} 18 et 23, spécialement note 115.

(190) Voir *supra*, n^o 22, spécialement note 103.

(191) Voir *supra*, n^o 29.

(192) Quatorze pays dont il convient d'emblée d'écarter le Royaume-Uni et le Luxembourg. En effet, le Royaume-Uni ne dispose pas d'une Constitution codifiée, si bien que toutes les décisions se prennent nécessairement à la majorité ordinaire (sur le sujet, voir C. BERENDT, 'La notion de "parliamentary sovereignty" en droit constitutionnel anglais : fondements, paradoxes et problèmes contemporains', *Revue de droit international et de droit comparé*, 2002, à paraître). Le Luxembourg doit quant à lui être écarté en raison du fait que l'article 114 de la Constitution grand-ducale de 1868 est basé sur l'article 131 de la Constitution belge de 1831 et qu'il contient à un minimum détail près exactement le même libellé que celui-ci. – Voir *supra*, note 33.

(193) Ainsi, en Irlande, toute révision constitutionnelle doit être approuvée par référendum (art. 46, al. 2, de la Constitution du 1^{er} juillet 1937). Un référendum constitutionnel dans certaines circonstances seulement est prévu en Autriche (art. 44, al. 3, de la Loi fédérale constitutionnelle du 10 novembre 1920), en Espagne (art. 167, al. 3, de la Constitution du 29 décembre 1978), en France (art. 89, al. 2 et 3, de la Constitution du 4 octobre 1958) et en Italie (art. 138, al. 2 et 3, de la Constitution du 27 décembre 1947).

(194) Un mécanisme de dissolution automatique des Chambres est prévu au § 88 de la Constitution danoise du 5 juin 1953 et à l'article 137, alinéa 3 de la nouvelle Constitution néerlandaise du 17 février 1983. – Un mécanisme de dissolution automatique dans certains cas seulement est prévu par l'article 168, alinéas 1^{er} et 2 de la Constitution espagnole du 29 décembre 1978.

plus légères que celles applicables en Belgique à la modification de la loi spéciale (195), *soit* enfin des techniques particulières, basées sur l'Histoire nationale respective et non transposables en Belgique en raison de cette spécificité (196). Les États-Unis ne pouvant pas non plus servir d'exemple (197), il semble que les seuls pays dont le Constituant belge pourrait

(195) Tel est le cas en Italie, en Allemagne et en Autriche. – En Italie, l'article 138 de la Constitution du 27 décembre 1947 exige pour la révision de la Constitution un double vote dans chaque Chambre, espacé de trois mois, mais à la majorité ordinaire seulement. – En Allemagne, l'article 79, alinéa 2 de la Loi fondamentale du 23 mai 1949 requiert dans chaque chambre un seul vote à la majorité des deux tiers. – En Autriche, l'article 44, alinéas 1^{er} et 2 de la Loi fédérale constitutionnelle du 10 novembre 1920 exige un vote à la majorité des deux tiers au seul *Nationalrat*. Ce n'est que si les compétences des *Länder* sont concernées qu'un vote aux mêmes conditions est par ailleurs organisé au *Bundesrat*. Un tiers des membres de l'une des deux Chambres peut cependant demander la tenue d'un référendum national.

(196) Tel est notamment le cas de la Grèce, pays qui en raison de son passé dictatorial (régime militaire jusqu'en 1974) contient une disposition rendant impossible toute révision de la Constitution pendant un délai de cinq ans à compter de la dernière révision, et cela même si la seconde révision concerne une disposition autre que celle ayant fait l'objet de la première révision (voir l'art. 110, al. 6, de la Constitution grecque du 9 juin 1975). – Un mécanisme similaire existe au Portugal, pays accusant également un passé dictatorial (gouvernement autoritaire jusqu'en 1974) : l'article 284 de la Constitution portugaise du 2 avril 1976 contient le même principe et la même période de cinq ans mais n'instaure pas une interdiction absolue de révision car un amendement constitutionnel demeure possible avant l'expiration du délai fixé, mais requiert alors une majorité des quatre cinquièmes.

(197) L'article V de la Constitution des États-Unis d'Amérique du 17 septembre 1787 dispose notamment : 'The Congress, whenever two thirds of both Houses shall deem it necessary, shall propose Amendments to this Constitution, or, on the Application of the Legislatures of two thirds of the several States, shall call a Convention for proposing Amendments, which, in either Case, shall be valid to all Intents and Purposes, as Part of this Constitution, when ratified by the Legislatures of three fourths of the several States, or by Conventions in three fourths thereof, as the one or the other Mode of Ratification may be proposed by the Congress.'

La procédure ne convient pas en Belgique en raison du fait qu'elle fait participer les entités fédérées au processus de révision (voir *supra*, n^o 23 et note 115), et même si l'on acceptait ce principe, il serait inimaginable en Belgique d'exiger l'assentiment des trois quarts d'entre elles seulement. Par ailleurs, il convient de réinsister sur la lourdeur procédurale qu'entraîne la participation des entités fédérées à la procédure de révision : la meilleure illustration en est le XXVII^e amendement de la Constitution des États-Unis, document dont l'approbation par les trois quarts des États fédérés n'a pu être réalisée qu'au terme de 203 ans (proposé par le Congrès le 25 septembre 1789, le seul des trois quarts ne fut atteint que le 7 mai 1992, suite à l'assentiment de l'État de Michigan).

éventuellement s'inspirer soient la Suède – quoiqu'en partie seulement (198) – et la Finlande (199).

VI. CONCLUSIONS

40. Dans le présent exposé, nous n'avons pas traité de l'*opportunité* d'une révision de l'article 195 mais sommes parti du présumé que la décision de soumettre sa version actuelle – moribonde (200) – à révision soit politiquement acquise. À cet égard, notre conclusion est double.

1. DANS LA DÉTERMINATION DU NOUVEAU LIBELLÉ DE L'ARTICLE 195, LE CONSTITUANT DISPOSE D'UN POUVOIR DÉCISIONNEL RÉDUIT MAIS RÉEL

41. D'abord, on peut constater que la marge de manœuvre réelle du Pouvoir constituant pour la révision de l'article 195 est assez peu étendue; à l'origine de cette situation se trouve un certain nombre de contraintes factuelles, tant générales que spécifiquement belges (IV).

Un pouvoir décisionnel réduit n'équivaut cependant pas à un pouvoir décisionnel inexistant (V): ainsi, il importera de trancher la question du maintien ou non d'un mécanisme unique de révision, il conviendra d'examiner quels avantages présente encore à l'heure actuelle la technique de la déclaration de révision, il faudra analyser en détail le problème des mécanismes de

(198) Le paragraphe 15 du Chapitre 8 de la Constitution suédoise du 1^{er} janvier 1975 prévoit le mécanisme suivant: une modification de la Constitution nécessite un double vote du même texte. Les deux votes doivent être émis sur deux législatures différentes. Par ailleurs, un délai minimum de neuf mois doit s'être écoulé entre le premier et le second scrutin. Il peut cependant être dérogé à cette dernière condition par un vote, à la majorité d'assemblée des cinq sixièmes, au sein de la Commission parlementaire chargée de la Révision de la Constitution. – L'inconvénient de la procédure suédoise est cependant de confier le vote sur la mise en œuvre de la procédure dérogatoire non pas au Parlement réuni en séance plénière mais à une simple Commission parlementaire. Par ailleurs, le paragraphe 15 ne prévoit aucune condition particulière de majorité pour le vote de la révision de la Constitution.

(199) Le paragraphe 73 de la Constitution finlandaise du 11 juin 1999 prévoit la procédure suivante: une révision de la Constitution requiert un double vote du même texte, le second scrutin devant se faire à la majorité des deux tiers. *En principe*, les deux votes ne peuvent avoir lieu au cours de la même législature; en outre, le second vote ne peut intervenir avant l'écoulement d'un délai de douze mois à compter des élections. *Cependant*, le second vote peut immédiatement suivre le premier si tel est le souhait d'une majorité des cinq septièmes des membres du Parlement réuni en séance plénière.

(200) Voir *supra*, n° 24 et les références indiquées à la note 124, particulièrement X. DELGRANGE et H. DUMONT, *o.c.*, pp. 437-453.

temporisation et il sera nécessaire de déterminer la base précise pour le calcul des majorités.

Un pouvoir décisionnel réduit n'équivaut pas non plus à un pouvoir décisionnel *sans effet*: ainsi, il convient d'exprimer l'espoir de pouvoir assister, grâce à la révision de l'article 195, à une *amélioration qualitative* et une *application effective* du texte de la Loi fondamentale belge. L'*amélioration qualitative* pourrait notamment se traduire par une réécriture du vétériste titre II (201), la suppression d'un bon nombre de dispositions obsolètes (202) et – qui sait? – une réglementation constitutionnelle des rapports entre droit interne et international qui fait cruellement défaut depuis des décennies (203). L'*application effective* pourrait, quant à elle, se manifester par une renaissance des articles 46 et 96 de la Constitution, dispositions jusqu'ores reléguées à un rôle de simples figurants (204).

2. L'ARTICLE 195 CONTINUERA À AVOIR UNE INCIDENCE CAPITALE SUR LA STABILITÉ NORMATIVE DE LA CONSTITUTION ET PLUS GÉNÉRALEMENT SUR CELLE DE L'ORDRE JURIDIQUE BELGE

42. Ensuite, les développements qui précèdent font ressortir l'importance particulière du concept de rigidité de la Constitution. C'est cette dernière notion qui occupe une place centrale dans le maintien de l'*autre objectif*, tout aussi essentiel, de *stabilité* de la Constitution.

(201) À ce sujet, voir notamment S. VAN DROOGENBROECK, 'Pour une mise à jour du Droit constitutionnel belge des libertés publiques et des droits de l'homme – Réflexions au départ de l'article 22bis de la Constitution garantissant le droit de l'enfant à l'intégrité morale, physique, psychique et sexuelle', *A.P.T.*, 2001, pp. 130-153, spécialement le chapitre intitulé: 'Pour une mise à jour du Titre II de la Constitution' (pp. 142-152).

(202) À ce sujet, voir notamment K. RIMANQUE, 'Overbodig geworden bepalingen in de Grondwet – vroeger en nu', *Publiek recht, ruim bekeken, Opvellen aangehouden aan Prof. J. GUSSELS*, Anvers, Maklu, 1994, pp. 241-253.

(203) Et ce malgré la circonstance que sept déclarations de révision ont été votées en ce sens. Voir les déclarations de révision de 1965, 1968, 1978, 1981, 1987, 1991 et 1995 (*M.B.*, 17 avril 1965, 2 mars 1968, 15 nov. 1978, 6 oct. 1981, 9 nov. 1987, 18 oct. 1991 et 12 avril 1995). La déclaration de révision de 1999 (*M.B.*, 5 mai) ne contient plus ce point. – Sur le sujet des rapports entre droit national et international, voir par ailleurs les contributions de W. GANSHOF VAN DER MEERSCH, 'Réflexions sur le droit international et la révision de la Constitution', *J.T.*, 1968, pp. 485-496, J. VELLU, 'Contrôle de constitutionnalité et contrôle de compatibilité avec les traités', *J.T.*, 1992, pp. 729-741 et pp. 749-761, H. BRIBOSIA, 'Applicabilité directe et primauté des traités internationaux et du droit communautaire', *Rev. b. dr. intern.*, 1996, pp. 33-89, et J.-S. JAMART, 'Observations sur l'argumentation: la primauté du droit international', *Rev. b. dr. const.*, 1999, pp. 109-136.

(204) Dans le cadre de la présente contribution, nous ne traitons pas des avantages et inconvénients de ces deux dispositions. Certains estiment en effet que le seul mérite de l'actuelle version de l'article 195 fut de permettre de contourner la rigidité, au niveau de la dissolution des Chambres, de l'article 46.

L'article 195 – l'actuel comme son éventuelle version future – demeure un facteur tout à fait déterminant pour la stabilité de la Constitution. Dans un État aussi polarisé et centrifuge que la Belgique, il n'est en effet nul besoin de souligner que de la stabilité de la *Constitution* dépend celle du *Royaume*.

Quand HABERMAS affirme que '[d]es considérations de stabilité ne peuvent pas tenir lieu de réflexions normatives' (205), il faut bien convenir – n'en déplaise à DUMONT (206) – qu'il a fondamentalement tort. Dans tout État, et a fortiori en Belgique, la stabilité constitutionnelle constitue non seulement la *condition sine qua non de la sécurité juridique* mais représente également *une valeur en soi, valable comme argument normatif*: si l'on veut vraiment éviter que les textes fondateurs de notre État ne soient considérés comme des simples 'documents précaires' (207), il faut les préserver contre toute forme de souplesse destructrice.

À cet égard l'article 195 a fait ses preuves, malgré ses imperfections. Sa modification, à la supposer acquise, doit dès lors se faire de manière circospicte, en *préservant sa rigidité*. C'est dans des circonstances aussi importantes que celles-ci qu'il convient de rappeler les mots de PORTALIS, qui, à propos de changements législatifs, insistait: 'Il faut changer quand la plus funeste de toutes les innovations serait, pour ainsi dire, de ne pas innover. *Tout ce qui est ancien a été nouveau*. L'essentiel est d'imprimer aux institutions nouvelles le caractère de *permanence* et de *stabilité* qui puisse leur garantir le droit de devenir anciennes' (208).

Ce qui est vrai pour les lois, l'est d'autant plus pour la Constitution. On le dit trop peu.

- (205) J. HABERMAS, *Essais politiques*, Paris, Cerf, 1990, p. 257, cité par H. DUMONT, 'La réforme de 1993 et la question du référendum constituant', *o.c.*, p. 104.
 (206) H. DUMONT, 'La réforme de 1993 et la question du référendum constituant', *o.c.*, p. 104.
 (207) J. RIVERO, 'Fin d'un absolutisme', *Pourvoirs*, n° 13, 1980, p. 7.
 (208) J.-E.M. PORTALIS, 'Exposé des motifs de la loi du 30 ventôse an XII, n° 2, cité par J.-G. LOCKRÉ, *Esprit du Code Napoléon, tiré de la discussion, ou conférence historique, analytique et raisonnée du projet de Code civil, des exposés de motifs, des rapports et discours etc., etc.* [sic]; *édité à S.M. l'Empereur et Roi*, t. 1^{er}, Paris, Imprimerie impériale, 1805, p. 199, ainsi que par F. LAURENT, *Principes de Droit civil*, 3^e éd., t. 1^{er}, Bruxelles et Paris, Bruylant-Christophe et Maresq, 1878, p. 30 (C'est nous qui soulignons.).